

Sommaire

Pages

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

EAU

Campagne d'irrigation 2000 - Plan de crise, cours d'eau la « Baïse » (Arrêté préfectoral du 15 mai 2000)	543
Campagne d'irrigation 2000 - Plan de crise, cours d'eau le « Gabas » (Arrêté préfectoral du 15 mai 2000)	543
Campagne d'irrigation 2000 - Plan de crise, cours d'eau le « Laa » (Arrêté préfectoral du 15 mai 2000)	544
Campagne d'irrigation 2000 - Plan de crise, cours d'eau le « Lausset » (Arrêté préfectoral du 15 mai 2000)	544
Campagne d'irrigation 2000 - Plan de crise, cours d'eau le « Lees de Garlin » (Arrêté préfectoral du 15 mai 2000)	545
Campagne d'irrigation 2000 - Plan de crise, cours d'eau le « Lees de Lembeye » (Arrêté préfectoral du 15 mai 2000)	545
Campagne d'irrigation 2000 - Plan de crise, cours d'eau le « Saleys » (Arrêté préfectoral du 15 mai 2000)	546

COMMERCE ET ARTISANAT

Soldes de l'été 2000 (Arrêté préfectoral du 29 mai 2000)	547
--	-----

AGRICULTURE

Lutte contre la flavescence dorée (Arrêté préfectoral du 15 mai 2000)	547
Structures agricoles – Autorisations d'exploiter (Décisions préfectorales des 13 et 18 avril et du 15 mai 2000)	548
Structures agricoles – Interdiction d'exploiter (Décision préfectorale du 15 mai 2000)	550

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature à M. Jean-Michel DREVET Sous Préfet de Bayonne au Secrétaire Général et aux chefs de bureau de la sous-préfecture (Arrêté préfectoral du 26 mai 2000)	551
---	-----

COMITES ET COMMISSIONS

Désignation des membres, de la commission départementale de la famille française (Arrêté préfectoral du 23 mars 2000)	551
Composition de la commission départementale de recours gracieux relative aux aides aux travailleurs privés d'emploi (Arrêté préfectoral du 23 mai 2000)	552
Désignation des membres de la commission de sélection pour le recrutement d'adjoints de sécurité dans le département des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 11 mai 2000)	553

GARDES PARTICULIERS

Agrément de gardes particuliers (Décision préfectorale du 12 mai 2000)	554
--	-----

CIRCULATION ROUTIERE

Transport de matières dangereuses - Dérogation exceptionnelle (Autorisations des 20 avril et 19 mai 2000)	554
Réglementation de la circulation sur la R.N. 134 - Territoire de la commune d'Asasp (Arrêté préfectoral du 12 mai 2000)	554
Autorisations de circulation de longue durée (Autorisations des 6, 10, 21, 25 avril, 15, 18 et 24 mai 2000)	555

CONCOURS

Ouverture d'un concours sur titres d'animateur de la fonction publique hospitalière (Arrêté préfectoral du 19 mai 2000)	556
---	-----

COLLECTIVITES LOCALES

Implantation d'une chambre funéraire, commune de Ledeux	556
---	-----

AIDE ET ACTION SOCIALES

Revenu minimum d'insertion (Arrêté préfectoral du 2 mai 2000)	556
---	-----

CHASSE

Associations communales de chasse agréées (Arrêté Préfectoral du 19 mai 2000)	557
---	-----

ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

Syndicat mixte « agence publique de gestion locale » (Arrêté préfectoral du 18 avril 2000)	557
Syndicat Adour Ursuia d'assainissement non collectif (Arrêté préfectoral du 25 avril 2000)	557
Syndicat mixte du pays des gaves (Arrêté préfectoral du 5 mai 2000)	557
Syndicat pour le fonctionnement des écoles d'Ostibarret (Arrêté préfectoral du 9 mai 2000)	557

ELEVAGE

Concours de chevaux de selle et poneys dans les Pyrénées-Atlantiques en 2000 (Arrêté préfectoral du 26 mai 2000)	558
Concours de pouliches et poulinières de trait dans les Pyrénées-Atlantiques en 2000 (Arrêté préfectoral du 26 mai 2000)	559
Elevages de gibier (Arrêtés préfectoraux des 5 et 14 avril 2000)	559

COMMUNES

Autorisation au syndicat mixte d'aménagement et d'équipement du parc technologique de Bidart à procéder à l'inscription des délibérations sur feuillets mobiles (Arrêté préfectoral du 23 mai 2000)	560
---	-----

POLICE GENERALE

Habilitation dans le domaine funéraire (Arrêtés préfectoraux des 28 avril et 11 mai 2000)	561
---	-----

ENERGIE

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune des Eaux-Bonnes (Gourette) (Autorisation du 15 mai 2000)	562
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Denguin (Autorisation du 11 mai 2000)	563

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Médaille de la famille française à l'occasion de la promotion de la fête des mères du 28 mai 2000 (Arrêté préfectoral du 17 avril 2000) ..	563
--	-----

PROTECTION CIVILE

Plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) d'avalanches, de mouvements de terrain, de séismes, de crues torrentielles et d'inondations de la commune d'Etsaut. (Arrêté préfectoral du 9 mai 2000)	565
--	-----

TRAVAUX COMMUNAUX

Zone d'Aménagement Concerté Parc d'Activités Pau-Pyrénées Commune de Pau (Arrêté préfectoral du 12 mai 2000)	566
--	-----

.../...

Sommaire

Pages

INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

POPULATION

Recensement complémentaire de la population en 2000 (Circulaire préfectorale du 29 mai 2000) 567

AFFAIRES MILITAIRES

Recensement - Transmission de l'avis d'inscription au Préfet des Pyrénées-Orientales des personnes nées à l'étranger (Circulaire préfectorale du 3 avril 2000) 568

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONCOURS

Concours sur titres pour le recrutement d'un masseur-kinésithérapeute au Centre Hospitalier de Pau 568

Concours sur titres pour le recrutement de trois sages-femmes au Centre Hospitalier de Pau 568

Concours sur titres pour le recrutement de deux techniciens de laboratoire au Centre Hospitalier de Pau 569

ASSOCIATIONS

Association syndicale du lotissement « Les Terrasses des Pyrénées » à Serres-Castet 569

CIRCULATION ROUTIERE

Accès des véhicules utilisant les gaz de pétrole liquéfiés dans les parcs de stationnement souterrain. 570

COMMISSION

Commission départementale d'équipement commercial 570

Commission départementale de réforme 570

MUNICIPALITES

Election du maire et des adjoints dans la commune d'Athos-Aspis 570

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature à M. Michel BERTHOD, Directeur régional des affaires culturelles (Arrêté Préfet de Région du 23 mars 2000) . 570

Délégation de signature à M. Patrice VAGNER chef du service spécial des bases aériennes du sud-ouest (Arrêté Préfet de Région du 23 mars 2000) 573

Délégation de signature à M. Michel RENON, Directeur régional de l'environnement (Arrêté Préfet de Région du 30 mars 2000) 574

Délégation de signature concernant Mme le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales (Arrêté Préfet de Région du 17 avril 2000) 575

Délégation de signature à M. André ALESSIO, directeur régional de la jeunesse et des sports d'Aquitaine, directeur départemental de la jeunesse et des sports de la Gironde (Arrêté Préfet de Région du 15 mai 2000) 577

INSTRUMENTS DE MESURE

Transfert d'agrément pour la réparation des ensembles de mesurage routiers (Décision du 27 janvier 2000) 578

Transfert d'agrément pour la vérification des ensembles de mesurage routiers (Décision du 27 janvier 2000) 579

COMITES ET COMMISSIONS

Nomination des membres du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine (Arrêté régional du 4 mai 2000) 579

Nomination du président et des vice-présidents du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine (Arrêté régional du 22 mai 2000) 580

Nomination au Conseil économique et social d'Aquitaine (Arrêté Préfet de Région du 23 mars 2000 (Arrêté Préfet de Région du 9 mai 2000) 581

Commission de concertation de l'académie de Bordeaux (Arrêté Préfet de Région du 10 avril 2000) 581

Jury régional du diplôme d'Etat relatif aux fonctions d'animation (Arrêté Préfet de Région du 17 avril 2000) 582

Comité consultatif de protection des personnes dans la recherche biomédicale de bordeaux A et de bordeaux B - Prorogation du mandat des membres (Arrêté Préfet de Région du 10 avril 2000) 582

Nomination des membres de la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (Arrêté Préfet de Région du 25 avril 2000) 582

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Indices de besoins nationaux afférents à la néonatalogie et à la réanimation néonatale (Arrêté régional du 27 avril 2000) 583

PECHE

Renouvellement de la cotisation professionnelle au titre du fonctionnement de la section régionale de la conchyliculture Arcachon Aquitaine obligatoire pour l'année 2000 (Arrêté régional du 2 mai 2000) 583

Renouvellement de la cotisation professionnelle au titre de la promotion de la section régionale de la conchyliculture Arcachon Aquitaine obligatoire pour l'année 2000 (Arrêté régional du 2 mai 2000) 584

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

EAU

Campagne d'irrigation 2000 - Plan de crise, cours d'eau la « Baïse »

Arrêté préfectoral n° 2000-D-317 du 15 mai 2000
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article 10 de la loi N° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret N° 93-742 du 29 mars 1993 et notamment son article 21 ;

Vu les demandes formulées par les agriculteurs des Pyrénées-Atlantiques, auprès du Groupement des Irriguants, des riverains de cours d'eau et propriétaires de lacs des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un plan de crise du fait des problèmes constatés chaque année sur ce cours d'eau ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental d'Hygiène du 23 mars 2000 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier : Sont autorisés, dans les conditions du présent arrêté, les prélèvements d'eau à usage agricole sur le cours d'eau la « Baïse », dont la liste est annexée.

Article 2 : Les prélèvements d'eau à usage agricole dans la Baïse sont autorisés dans la limite maximum de 1 000 m³/ha déclaré irrigué, compte tenu du déficit de la rivière et de la nécessité de maintenir un débit minimal dans ce cours d'eau pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole.

Article 3 : Les irriguants autorisés s'engagent à respecter le plan de gestion de crise suivant, en cas de baisse des débits de la Baïse :

	DEBIT (l/s)	LIMITATION
Seuil d'alerte	500	Toutes les pompes fonctionnent en simultané
Seuil N° 1	370	4 pompes en simultané
Seuil N° 2	240	2 pompes en simultané
Seuil N° 3	100	Arrêt total des prélèvements

Ces valeurs sont données pour la campagne d'irrigation 1999 et seront susceptibles d'être modifiées en 2000 en fonction des mesures qui seront effectuées prochainement.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à MM. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le Garde-Chef du Conseil

Supérieur de la Pêche, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, les Maires des communes riveraines du cours d'eau concerné par les prélèvements d'eau à usage agricole dans la Baïse, qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes riveraines du cours d'eau concerné et inséré au recueil des actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 15 mai 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Campagne d'irrigation 2000 - Plan de crise, cours d'eau le « Gabas »

Arrêté préfectoral n° 2000-D-318 du 15 mai 2000

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article 10 de la loi N° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret N° 93-742 du 29 mars 1993 et notamment son article 21 ;

Vu les demandes formulées par les agriculteurs des Pyrénées-Atlantiques, auprès du Groupement des Irriguants, des riverains de cours d'eau et propriétaires de lacs des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un plan de crise du fait des problèmes constatés chaque année sur ce cours d'eau ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental d'Hygiène du 23 mars 2000 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier : Sont autorisés, dans les conditions du présent arrêté, les prélèvements d'eau à usage agricole sur le cours d'eau le « Gabas », dont la liste est annexée.

Article 2 : Les prélèvements d'eau à usage agricole dans le Gabas sont autorisés dans la limite maximum de 1 000 m³/ha déclaré irrigué, compte tenu du déficit de la rivière et de la nécessité de maintenir un débit minimal dans ce cours d'eau pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole.

Article 3 : Les irriguants autorisés s'engagent à respecter le plan de gestion de crise suivant, en cas de baisse des débits du Gabas :

	DEBIT (l/s)	LIMITATION
Seuil d'alerte	400	Toutes les pompes fonctionnent en simultané
Seuil N° 1	300	18 pompes en simultané
Seuil N° 2	200	12 pompes en simultané
Seuil N° 3	100	Arrêt total des prélèvements

Ces valeurs sont données pour la campagne d'irrigation 1999 et seront susceptibles d'être modifiées en 2000 en fonction des mesures qui seront effectuées prochainement.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à MM. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le Garde-Chef du Conseil Supérieur de la Pêche, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, les Maires des communes riveraines du cours d'eau concerné par les prélèvements d'eau à usage agricole dans le Gabas, qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes riveraines du cours d'eau concerné et inséré au recueil des actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 15 mai 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Campagne d'irrigation 2000 -
Plan de crise, cours d'eau le « Laa »**

Arrêté préfectoral n° 2000-D-319 du 15 mai 2000

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article 10 de la loi N° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret N° 93-742 du 29 mars 1993 et notamment son article 21 ;

Vu les demandes formulées par les agriculteurs des Pyrénées-Atlantiques, auprès du Groupement des Irriguants, des riverains de cours d'eau et propriétaires de lacs des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un plan de crise du fait des problèmes constatés chaque année sur ce cours d'eau ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental d'Hygiène du 23 mars 2000 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier : Sont autorisés, dans les conditions du présent arrêté, les prélèvements d'eau à usage agricole sur le cours d'eau le « Laa », dont la liste est annexée.

Article 2 : Les prélèvements d'eau à usage agricole dans le Laa sont autorisés dans la limite maximum de 1 000 m³/ha déclaré irrigué, compte tenu du déficit de la rivière et de la nécessité de maintenir un débit minimal dans ce cours d'eau pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole.

Article 3 : Les irriguants autorisés s'engagent à respecter le plan de gestion de crise suivant, en cas de baisse des débits du Laa :

	DEBIT (l/s)	LIMITATION
Seuil d'alerte	220	Toutes les pompes fonctionnent en simultané
Seuil N° 1	180	10 pompes en simultané
Seuil N° 2	130	5 pompes en simultané
Seuil N° 3	80	Arrêt total des prélèvements

Ces valeurs sont données pour la campagne d'irrigation 1999 et seront susceptibles d'être modifiées en 2000 en fonction des mesures qui seront effectuées prochainement.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à MM. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le Garde-Chef du Conseil Supérieur de la Pêche, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, les Maires des communes riveraines du cours d'eau concerné par les prélèvements d'eau à usage agricole dans le Laa, qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes riveraines du cours d'eau concerné et inséré au recueil des actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 15 mai 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Campagne d'irrigation 2000 -
Plan de crise, cours d'eau le « Lausset »**

Arrêté préfectoral n° 2000-D-320 du 15 mai 2000

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article 10 de la loi N° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret N° 93-742 du 29 mars 1993 et notamment son article 21 ;

Vu les demandes formulées par les agriculteurs des Pyrénées-Atlantiques, auprès du Groupement des Irriguants, des riverains de cours d'eau et propriétaires de lacs des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un plan de crise du fait des problèmes constatés chaque année sur ce cours d'eau ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental d'Hygiène du 23 mars 2000 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier : Sont autorisés, dans les conditions du présent arrêté, les prélèvements d'eau à usage agricole sur le cours d'eau le « Lausset », dont la liste est annexée.

Article 2 : Les prélèvements d'eau à usage agricole dans le Lausset sont autorisés dans la limite maximum de 1 000 m³/ha déclaré irrigué, compte tenu du déficit de la rivière et de la

nécessité de maintenir un débit minimal dans ce cours d'eau pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole.

Article 3 : Les irriguants autorisés s'engagent à respecter le plan de gestion de crise suivant, en cas de baisse des débits du Lausset :

	DEBIT (l/s)	LIMITATION
Seuil d'alerte	400	Toutes les pompes fonctionnent en simultané
Seuil N° 1	300	10 pompes en simultané
Seuil N° 2	200	5 pompes en simultané
Seuil N° 3	100	Arrêt total des prélèvements

Ces valeurs sont données pour la campagne d'irrigation 1999 et seront susceptibles d'être modifiées en 2000 en fonction des mesures qui seront effectuées prochainement.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à MM. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le Garde-Chef du Conseil Supérieur de la Pêche, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, les Maires des communes riveraines du cours d'eau concerné par les prélèvements d'eau à usage agricole dans le Lausset, qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes riveraines du cours d'eau concerné et inséré au recueil des actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 15 mai 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Campagne d'irrigation 2000 - Plan de crise, cours d'eau le « Lees de Garlin »

Arrêté préfectoral n° 2000-D-321 du 15 mai 2000

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article 10 de la loi N° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret N° 93-742 du 29 mars 1993 et notamment son article 21 ;

Vu les demandes formulées par les agriculteurs des Pyrénées-Atlantiques, auprès du Groupement des Irriguants, des riverains de cours d'eau et propriétaires de lacs des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un plan de crise du fait des problèmes constatés chaque année sur ce cours d'eau ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental d'Hygiène du 23 mars 2000 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier : Sont autorisés, dans les conditions du présent arrêté, les prélèvements d'eau à usage agricole sur le cours d'eau le « Lees de Garlin », dont la liste est annexée.

Article 2. Les prélèvements d'eau à usage agricole dans le Lees de Garlin sont autorisés dans la limite maximum de 1 000 m³/ha déclaré irrigué, compte tenu du déficit de la rivière et de la nécessité de maintenir un débit minimal dans ce cours d'eau pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole.

Article 3 : Les irriguants autorisés s'engagent à respecter le plan de gestion de crise suivant, en cas de baisse des débits du Lees de Garlin :

	DEBIT (l/s)	LIMITATION
Seuil d'alerte	300	Toutes les pompes fonctionnent en simultané
Seuil N° 1	240	12 pompes en simultané
Seuil N° 2	160	6 pompes en simultané
Seuil N° 3	100	Arrêt total des prélèvements

Ces valeurs sont données pour la campagne d'irrigation 1999 et seront susceptibles d'être modifiées en 2000 en fonction des mesures qui seront effectuées prochainement.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à MM. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le Garde-Chef du Conseil Supérieur de la Pêche, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, les Maires des communes riveraines du cours d'eau concerné par les prélèvements d'eau à usage agricole dans le Lees de Garlin, qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes riveraines du cours d'eau concerné et inséré au recueil des actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 15 mai 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Campagne d'irrigation 2000 - Plan de crise, cours d'eau le « Lees de Lembeye »

Arrêté préfectoral n° 2000-D-322 du 15 mai 2000

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article 10 de la loi N° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret N° 93-742 du 29 mars 1993 et notamment son article 21 ;

Vu les demandes formulées par les agriculteurs des Pyrénées-Atlantiques, auprès du Groupement des Irriguants, des riverains de cours d'eau et propriétaires de lacs des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un plan de crise du fait des problèmes constatés chaque année sur ce cours d'eau ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental d'Hygiène du 23 mars 2000 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier : Sont autorisés, dans les conditions du présent arrêté, les prélèvements d'eau à usage agricole sur le cours d'eau le « Lees de Lembeye », dont la liste est annexée.

Article 2. Les prélèvements d'eau à usage agricole dans le Lees de Lembeye sont autorisés dans la limite maximum de 1 000 m³/ha déclaré irrigué, compte tenu du déficit de la rivière et de la nécessité de maintenir un débit minimal dans ce cours d'eau pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole.

Article 3 : Les irriguants autorisés s'engagent à respecter le plan de gestion de crise suivant, en cas de baisse des débits du Lees de Lembeye :

	DEBIT (l/s)	LIMITATION
Seuil d'alerte	300	Toutes les pompes fonctionnent en simultané
Seuil N° 1	240	16 pompes en simultané
Seuil N° 2	160	8 pompes en simultané
Seuil N° 3	100	Arrêt total des prélèvements

Ces valeurs sont données pour la campagne d'irrigation 1999 et seront susceptibles d'être modifiées en 2000 en fonction des mesures qui seront effectuées prochainement.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à MM. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le Garde-Chef du Conseil Supérieur de la Pêche, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, les Maires des communes riveraines du cours d'eau concerné par les prélèvements d'eau à usage agricole dans le Lees de Lembeye, qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes riveraines du cours d'eau concerné et inséré au recueil des actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 15 mai 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Campagne d'irrigation 2000 - Plan de crise, cours d'eau le « Saleys »

Arrêté préfectoral n° 2000-D-323 du 15 mai 2000

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article 10 de la loi N° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret N° 93-742 du 29 mars 1993 et notamment son article 21 ;

Vu les demandes formulées par les agriculteurs des Pyrénées-Atlantiques, auprès du Groupement des Irriguants, des riverains de cours d'eau et propriétaires de lacs des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un plan de crise du fait des problèmes constatés chaque année sur ce cours d'eau ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental d'Hygiène du 23 mars 2000 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier : Sont autorisés, dans les conditions du présent arrêté, les prélèvements d'eau à usage agricole sur le cours d'eau le « Saleys », dont la liste est annexée.

Article 2 : Les prélèvements d'eau à usage agricole dans le Saleys sont autorisés dans la limite maximum de 1 000 m³/ha déclaré irrigué, compte tenu du déficit de la rivière et de la nécessité de maintenir un débit minimal dans ce cours d'eau pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole.

Article 3 : Les irriguants autorisés s'engagent à respecter le plan de gestion de crise suivant, en cas de baisse des débits du Saleys :

	DEBIT (l/s)	LIMITATION
Seuil d'alerte	300	Toutes les pompes fonctionnent en simultané
Seuil N° 1	240	2 pompes en simultané
Seuil N° 2	160	1 pompe en simultané
Seuil N° 3	100	Arrêt total des prélèvements

Ces valeurs sont données pour la campagne d'irrigation 1999 et seront susceptibles d'être modifiées en 2000 en fonction des mesures qui seront effectuées prochainement.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à MM. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le Garde-Chef du Conseil Supérieur de la Pêche, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, les Maires des communes riveraines du cours d'eau concerné par les prélèvements d'eau à usage agricole dans le Saleys, qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes riveraines du cours d'eau concerné et inséré au recueil des actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 15 mai 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

COMMERCE ET ARTISANAT

Soldes de l'été 2000

Arrêté préfectoral n° 2000-F-4 du 29 mai 2000
Direction de la concurrence, de la consommation
et répression des fraudes

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion
d'Honneur

Vu la loi n° 96.603 du 5 Juillet 1996 relative au développe-
ment et à la promotion du commerce et de l'artisanat et
notamment son article 28 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 Mai 1999 ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité Départemental de la
Consommation lors de sa séance du 26 Mai 2000 ;

Après consultation des Chambres de Commerce et d'Indus-
trie de Pau et de Bayonne, de la Chambre de Métiers, des
Organisations Professionnelles concernées ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article premier : En application de l'article 28 de la loi
précitée, la période de soldes d'été qui ne peut excéder six
semaines est fixée du samedi 1^{er} Juillet au vendredi 11 Août
2000 inclus ;

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 31 Mai 1999 est abrogé ;

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des
Pyrénées-Atlantiques, MM. les Sous-Préfets des arrondisse-
ments de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie et tous les agents
habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des
actes administratifs et des informations de la préfecture des
Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 29 mai 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

AGRICULTURE

Lutte contre la flavescence dorée

Arrêté préfectoral n°2000-D-316 du 15 mai 2000
Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion
d'Honneur,

Vu les articles 342 à 364 du Code Rural ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 30 juillet 1970 relatif à la
lutte obligatoire contre les ennemis des cultures ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 avril 1987 relatif à la lutte
contre la Flavescence Dorée dans les pépinières viticoles et
vignes mères de porte-greffes et de greffons ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er avril 1994 relatif à la lutte
contre la Flavescence Dorée de la vigne et contre son agent
vecteur *Scaphoïdeus titanus* ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 1999 portant délégation
de signature au Directeur Départemental de l'Agriculture
et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'avis de la commission départementale ad hoc du 28
mars 2000 ;

Vu l'avis conjoint du Directeur Départemental de l'Agri-
culture et de la Forêt et du Chef du Service Régional de la
Protection des Végétaux de la région Aquitaine ;

Considérant que la maladie de la Flavescence Dorée repré-
sente un réel danger pour les vignes du département et
constatant que la cicadelle vectrice *Scaphoïdeus titanus* peut
être présente dans tout le département ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture
des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier : Dans l'ensemble du département des
Pyrénées-Atlantiques, obligation est faite à tout viticulteur ou
pépiniériste ayant connaissance de la présence de la Flaves-
cence Dorée dans ses parcelles, soit à partir de constat visuel,
soit à partir de résultat d'analyse, de la déclarer immédiate-
ment à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la
Forêt.

Article 2 : Les communes de Cabidos, Aubous, Aydie et
Lasseube sont reconnues contaminées par la Flavescence
Dorée de la vigne.

Article 3 : La lutte contre l'agent vecteur de la Flavescence
Dorée est obligatoire sur les territoires des communes visées
à l'article 2 et les 8 communes suivantes : Lasseubetat, Gan,
Estialescq, Ogeu, Buzy, Buziet, Escou et Rebenacq.

Article 4 : Dans les communes visées à l'article 3, la lutte
contre la cicadelle *Scaphoïdeus titanus*, vectrice de la Flaves-
cence Dorée, est obligatoire selon les modalités définies par
le Service Régional de la Protection des Végétaux et publiées
dans le bulletin des Avertissements Agricoles® qui sera
affiché dans les mairies de ces communes.

Les viticulteurs tiendront, pour leurs parcelles situées sur
les communes où la lutte est obligatoire, un enregistrement
des traitements effectués contre la cicadelle, mentionnant,
suivant le modèle (*) en annexe, la date et la spécialité
autorisée utilisée. Les justificatifs d'achat de ces produits
seront tenus à la disposition des agents chargés du contrôle.

Des contrôles d'application des traitements pourront être
réalisés sur les communes visées à l'article 3 par les agents du
Service Régional de la Protection des Végétaux ou des agents
agissant pour son compte. Les prélèvements de matériel

(*) Le modèle pourra être consulté à la Direction départementale de
l'agriculture et de la forêt

végétal qui seraient réalisés seront adressés aux laboratoires désignés par ce service pour la recherche de résidus des produits de traitements.

Si le résultat révèle la présence du produit indiqué par l'exploitant contrôlé, les frais d'analyse seront supportés par la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Ennemis des Cultures. Dans le cas contraire, ces frais seront facturés au contrevenant, qui devra en outre procéder à un traitement insecticide de l'ensemble de son vignoble sur les communes concernées par la lutte obligatoire.

Article 5 : La tenue du cahier d'enregistrement visé à l'article 4 est obligatoire pour les pépiniéristes viticoles dans l'ensemble du département des Pyrénées-Atlantiques.

Article 6 : Il est fait obligation aux propriétaires ou aux exploitants des communes définies à l'article 3, après notification de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, de détruire en arrachant ou en dévitalisant, avant le 1er mars suivant la notification :

- tous les ceps isolés contaminés par la Flavescence Dorée,
- les parcelles culturales lorsque plus de 30% des ceps de ces parcelles sont contaminés.

La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt rendra également destinataire de la notification de destruction des parcelles les services administratifs chargés de la gestion de la viticulture : Direction Interrégionale des Douanes et Droits Indirects, Délégation Régionale de l'ONIVINS, INAO centre de Pau.

Les parcelles ayant fait l'objet d'arrachage devront être rendues indemnes de toute repousse (Vitis vinifera et porte-greffe).

Article 7 : Dans les communes de lutte obligatoire, l'obligation de détruire tout cep contaminé visée à l'article 4 est étendue aux particuliers et aux collectivités.

Dans ces mêmes communes, la suppression des repousses sur le domaine public incombe aux collectivités propriétaires.

Article 8 : Il est fait obligation aux propriétaires et détenteurs, le cas échéant aux exploitants défaillants, de détruire toute vigne abandonnée dans les communes et les communes au minimum limitrophes de celles-ci. Les dispositions de l'article 6 relatives à la notification de destruction s'appliquent dans les mêmes conditions.

Article 9 : En cas de carence d'un propriétaire ou exploitant, la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Ennemis des Cultures assurera l'exécution des travaux, conformément aux dispositions prévues par le Code Rural.

Article 10 : Des prospections seront également réalisées par des agents du Service Régional de la Protection des Végétaux d'Aquitaine ou des agents agissant pour son compte, en dehors des communes visées à l'article 3.

Article 11 : En cas de découverte de foyers à l'extérieur des périmètres de lutte obligatoire, les dispositions relatives à l'arrachage mentionnées à l'article 6 du présent arrêté s'appliquent dès lors que la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques aura été saisie par

la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine - Service Régional de la Protection des Végétaux - de la contamination d'une nouvelle commune.

Article 12. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les maires des communes concernées, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département et affiché en mairie.

Fait à Pau, le 15 mai 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
Jean-Jacques DUCROS

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter

Par décisions préfectorales des 13, 18 avril et 15 mai 2000, prises après avis de la commission départementale des structures agricoles en ses séances du 4, 13 avril et 9 mai 2000, les demandes d'autorisation d'exploiter ci-après ont fait l'objet d'une autorisation :

M. LACAU Jean-Louis à Ledoux,
parcelles exploitées (demande du 1er.03.2000)
commune de Ledoux : Section D - N° 964, 966, 180, 181,
155, 154, 216, 462, 161, 407, 408, 409, 410
172, 171, 170, 196, 199
commune d'Estos : Section B - N° 108

L'EARL LABADIE dont les siège social est à Malaussanne,
parcelles exploitées (demande du 24.02.2000)
commune de Malaussanne : Section ZH - N° 2, Section ZV -
N° 4
ZA - N° 48 - ZB - N° 14 - ZC - N° 33, 45, 46
commune de Mant : Section AK - N° 126
commune de Pimbo : Section A - N° 39, 40, 41, 49, 50

La SCEA TRESSERES dont le siège social est à Momas,
parcelles exploitées (demande du 22.12.1999)
communes de Larreule, Momas, St Cricq En Chalosse : 60 ha 28

M. AGNEZ André à Jasses,
parcelles exploitées (demande du 17.03.2000)
commune de Navarrenx : Section AE - N° 72

L'EARL de l'ARAGNON dont le siège social est à Pau,
parcelles exploitées (demande du 10.03.2000)
commune de Montardon : Section AT - N° 120

L'EARL AUSSEBIELLE dont le siège social est à Hagetaubin,
parcelles exploitées (demande du 04.04.2000)
commune d'Arthez de Béarn : 6 ha 11
commune d'Hagetaubin : 51 ha 94
commune de Lacadee : 68 ares

M. BATIS Rémy à Barsac (33),
parcelles exploitées (demande du 28.02.2000)
commune d'Argagnon : Section C - N° 23, 36
et ce pour une durée d'un an.

Mme BOULY Marie-Elisabeth à Barzun,
parcelles exploitées (demande du 08.03.2000)
communes de Barzun et Pontacq : 29 ha 13
biens appartenant à l'Indivision BOULY de Barzun

L'EARL BROUCA dont le siège social est à Maspie,
parcelles exploitées (demande du 20.03.2000)
communes d'Anoye et Maspie : 43 ha 10

L'EARL CAMBEILLON dont le siège social est Castetnau
Camblong,
parcelles exploitées (demande du 15.04.2000)
commune de Castetnau Camblong : 31 ha 43 ainsi qu'un
élevage de canards gaveurs : 14000

La SARL CHRISPA dont le siège social est à Sévignacq
Thèze,
parcelles exploitées (demande du 30.03.2000)
commune de Sévignacq Theze : 7 ha 16 ainsi qu'un élevage
de canards prêt à gaver (28000)
biens appartenant à M. CABANA Patrick de Sévignacq, M.
CABANA Alain de Pau et M. CANTON de Sévignacq

M. Bernard CLAVERIE à Sus,
parcelles exploitées (demande du 08.03.2000)
commune d'Angous : 1 ha 66 a 65
commune de Sus : 11 ha 12 a 32

M. COUTOILLAT Thierry à Ponson-Dessus,
parcelles exploitées (demande du 24.03.2000)
commune de Ponson Dessus : 14 ha 93

L'EARL « 2000 » dont le siège social est à Bérenx,
parcelles exploitées (demande du 06.03.2000)
commune de Berenx : 63 ha
commune de Salles Mongiscard : 30 ha

L'EARL FERRAN, dont le siège social est à Castéide Cami,
parcelles exploitées (demande du 10.03.2000)
communes de Casteide Cami, Poms, Boumourt, Mazerolles,
Serres Ste Marie : 106 ha 16

L'EARL du GAVE dont le siège social est à Caresse Cassaber,
parcelles exploitées (demande du 22.03.2000)
commune de Sorde l'Abbaye : 1 ha 92
commune de Caresse Cassaber : 34 ha 15
commune de Salies De Béarn : 1 ha 85

M. HARREGUY Dominique à Irissarry,
parcelles exploitées (demande du 14.03.2000)
commune d'Anhau : 1 ha 41 a 81
commune d'Iholdy : 1 ha 90 a 52
commune de Lasse : 10 ha 63 a 16

M^{me} JUNCA Sylviane à Ponson Dessus,
parcelles exploitées (demande du 21.03.2000)

commune de Ponson Debat : Section A - N° 143, 148, 167
commune de Ponson Dessus : Section B - N° 679 et 1029, 31,
66, 67 - Section A - N° 249, 251, 259, 260, 261, 262, 378, 379
A, 381, 384, 385, 449, 503, 613, 729, 773, 774, 845, 858, 862,
1012, 483, 484
Section B - N° 79, 82, 205, 206, 277, 280, 573, 1016, 1058,
1088, 199
Section C - N° 148, 311, 318, 322, 483

M. LACOSTE Jérôme à Sauvagnon,
parcelles exploitées (demande du 03.04.2000)
commune de Sauvagnon : 25 ha 28, biens appartenant à M.
LAFOURCADE Roland de Sauvagnon, Mmes DARETE
Marie-Thérèse et Fabienne de Sauvagnon et M. PEYROULET
Lucien de Sauvagnon

Mme LALET Myriam à Sarpourenx,
parcelles exploitées (demande du 27.03.2000)
commune de Castetner : 16 ha 40 a
commune de Loubieng : 1 ha 16 a
commune de Sauvelade : 7 ha 84
biens appartenant à M. BERGEROU Pierre et Madame
BERGEROU Juliette de Castetner.

M. LEBRUN Guy à Lacq,
parcelles exploitées (demande du 27.03.2000)
commune de Salies De Béarn : Section D - N° 222, 228, 229,
230, 233, 234

La SCEA LESPIAU dont le siège social est à Bougarber,
parcelles exploitées (demande du 14.03.2000)
commune de Bougarber : 31 ha
commune de Lescar : 1 ha 10

M. MAISONNAVE Jean-Michel à Dognen,
parcelles exploitées (demande du 20.03.2000)
commune de Jasses : Section AC - N° 65

M. MEMBREDE Jean-Pierre à Lantabat,
parcelles exploitées (demande du 20.03.2000)
commune de Lantabat : Section A - N° 194, 320, 114, 115,
121, 122, 124, 264, 265
Section B - N° 92, 96, 97, 117, 118, 119, 120, 267, 268,
274, 277

M. MOUGICA Jean-Michel à Mendionde,
parcelles exploitées (demande du 17.03.2000)
commune de Mendionde :
Section B - N° 36, 48, 299, 580, 581, 742, 744, 746, 35, 206,
207, 208, 276, 277, 281, 284, 353, 354, 364, 576, 659, 695
Section C - N° 212, 230, 820, 222, 224, 234, 284, 1045, 1047

M. NARBAIS JAUREGUY Eric à Arbouet
parcelles exploitées (demande du 04.04.2000)
commune d'Arbouet : Section ZOp- N° 45, ZO - N° 49

L'EARL LA NINETTE dont le siège social est à Maslacq
parcelles exploitées (demande du 12.04.2000)
commune de Berenx : 12 ha 55
commune de Maslacq : 53 ha 30
commune de Mont : 5 ha 19

M. PASSIMOURT Pierre à Bielle,
parcelles exploitées (demande du 03.04.2000)
commune de Bielle : Section ZB - N° 19, 71, 85, 97, 96, 95
Section A - N° 173, 328, 386, 562, 639, 385, 392, 384
Section B - N° 333, 337, 667, 668, 630
Section C - N° 46 - Section E - N° 81, 124, 200, 45, 105, 110
commune de Bilheres : Section A - N° 21

Le GAEC DE PILAT dont le siège social est à Montardon,
parcelles exploitées (demande du 03.04.2000)
commune d'Higueres Souye : Section D - N° 71, 72, 80

Le GAEC DU PONT DE PIERRE dont le siège social est à
Bosdarros,
parcelles exploitées (demande du 13.03.2000)
commune de Bosdarros : 60 ha 34
commune de Rebenacq : 31 ha 14

La SCEA POUHEY dont le siège social est à Auterrive
parcelles exploitées (demande du 22.03.2000)
commune d'Auterrive : 5 ha 52 plus un élevage de canards :
prêts à gaver : 25500/an - canards gras : 8670 /an

L'EARL de PREBENDE dont le siège social est à St Pe de
Leren,
parcelles exploitées (demande du 20.03.2000)
communes d'Arbouet, Aiciritz, Escos, Bergouey, Labastide
Villefranche, Came : 85 Ha 63

L'EARL PUYALOU dont le siège social est à Audaux,
parcelles exploitées (demande du 14.03.2000)
communes d'Audaux, Bugnein, Castetbon : 88 ha 43

M. SALLABERRY Jacques à Guiche,
parcelles exploitées (demande du 06.04.2000)
commune de Guiche : Section ZA - N° 65

M. SARDOY Pierre à Barcus,
parcelles exploitées (demande du 28.03.2000)
commune d'Esquiule : Section A - N° 261, 270, 271, 273,
274, 275, 278, 280, 281, 279
commune de Geronce : Section C - N° 609, 610

Mme SERRES Jeanne à Abitain,
parcelles exploitées (demande du 21.03.2000)
commune d'Autevielle : Section ZD - N° 52 - B - N° 292, 301,
303, 357, - ZB - N° 17, 18

M. MAGGIAR Xavier à Chidrac
parcelles exploitées (demande du 25.02.2000)
Commune de Morlaas : Section AL n° 15, 49 – AO n° 264

Structures agricoles – Interdiction d'exploiter

Décision préfectorale n° 2000-D-313 du 15 mai 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion
d'Honneur

Vu la loi 99.574 du 9 Juillet 1999 d'orientation agricole
et notamment son article 22 relatif au Contrôle des Struc-
tures des Exploitations agricoles

Vu le décret 99.964 du 25 Novembre 1999 pris pour
l'application des articles L 331.1 à L 331.6 du code rural
et relatif au Contrôle des Structures des Exploitations
agricoles

Vu le décret 99.731 du 26 Août 1999 modifiant la
composition de la Commission Départementale d'Orienta-
tion de l'Agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral 90 D 1247 du 30 Octobre 1990
établissant le Schéma Directeur des Structures Agricoles
du Département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la demande présentée par M. GUERIN Christophe de
Laruns en vue d'être autorisé(e) à exploiter des terres
agricoles situées sur le territoire de Laruns

Demande déposée en date du 22 Février 2000

Vu l'avis de la Section « Structures, Economie des Ex-
ploitations et Coopératives » de la CDOA en ses séance du
4 Avril 2000 et 9 Mai 2000

Attendu que M. GUERIN Christophe ne remplit pas les
conditions de capacité professionnelle agricole exigée

Attendu que certaines parcelles objet de la demande sont
mises en valeur par M. GROS SALIES Jean-Jacques et
donc ne sont pas libres de toute occupation.

Considérant les priorités et objectifs du schéma directeur
départemental des structures agricoles des Pyrénées-At-
lantiques

Sur Proposition du Directeur départemental de l'agricul-
ture et de la forêt

DECIDE

Article premier : M. GUERIN Christophe domicilié à
Laruns, n'est pas autorisé à exploiter les parcelles cadas-
trées :

commune de Laruns : Section AD - N° 9, 86, 88, 71, 75

Article 2 : En cas de contestation, il est possible de
déposer soit :

- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de
l'Agriculture.
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Adminis-
tratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de la
date de réception de la présente notification,

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des
Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui
le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera
publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Infor-
mations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
Jean-Jacques DUCROS

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature à M. Jean-Michel DREVET Sous Préfet de Bayonne au Secrétaire Général et aux chefs de bureau de la sous préfecture

Arrêté préfectoral n° 2000-J-26 du 26 mai 2000
Bureau de l'organisation administrative

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous Préfets et Secrétaires Généraux,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 98-170 du 16 mars 1998 et notamment son article 29 portant création des « titres d'identité républicains »,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions,

Vu le décret du 15 juillet 1999 nommant M. André VIAU, Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret du 25 janvier 2000 nommant M. Jean-Michel DREVET, Sous-préfet hors classe, Sous Préfet de Bayonne,

Vu l'arrêté ministériel du 6 mai 1998 relatif à la carte européenne d'armes à feu,

Vu les articles L 412-49 et L 412-49.1 du Code des Communes concernant l'agrément des agents de police municipale,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000 J 3 du 21 février 2000 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel DREVET, sous-préfet de Bayonne, au Secrétaire général et aux chefs de bureau de la sous-préfecture,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article premier – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2000 J 3 susvisé est complété comme suit :

« c) En matière d'Administration Générale

MESURES GENERALES

– la signature des engagements juridiques relatifs aux budgets de fonctionnement de la Sous Préfecture et de la résidence ainsi que la signature des bons de transport avion et train pour l'ensemble du personnel de la sous-préfecture ».

Le reste sans changement.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le sous-préfet, directeur de cabinet et les titulaires des délégations ci-dessus énumérés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 26 mai 2000
Le Préfet : André VIAU

COMITES ET COMMISSIONS

Désignation des membres, de la commission départementale de la famille française

Arrêté préfectoral du 23 mars 2000
Cabinet du Préfet

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 82-938 du 28 octobre 1982 créant une Médaille de la Famille Française ;

Vu l'arrêté du 15 mars 1983 du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale portant application du décret susvisé ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques en date du 3 avril 1998 ;

Vu l'ordonnance rendue le 13 mars 2000 par le premier président de la Cour d'Appel de Pau .

Vu les propositions en date du 13 mars 2000 du président de l'Association des maires des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu les propositions en date du 16 mars 2000 du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Vu les propositions en date du 17 mars 2000 de la présidente de l'Union départementale des associations familiales ;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler la composition de la commission départementale de la médaille de la famille française ;

ARRETE :

Article premier – La commission départementale de la Médaille de la Famille Française des Pyrénées-Atlantiques, renouvelable tous les trois ans, est composée ainsi qu'il suit :

Président :

– M. le préfet ou son représentant

Vice-président :

– M^{me} le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

Représentants du Conseil Général :

Titulaire :

M. Jean CASSEIGNAU, Conseiller général du canton d'Arzacq

Suppléant :

M. Laurent AUBUCHOU, Conseiller général du canton de
Nay-Ouest

Maires :Titulaires :

M. Jean CASTAINGS, Maire d'Urt
M^{me} Pierrette BARZU, Maire d'Astis

Magistrats :Titulaire :

M^{me} Anne-Marie POUCH, Vice-Président du Tribunal de
Grande Instance de Pau

Suppléant :

M^{me} Magdeleine PERLANT, Juge au Tribunal de Grande
Instance de Pau

M. l'inspecteur d'académie

**M^{me} la présidente de l'Union départementale des associa-
tions familiales**

Membres des associations familialesTitulaires :

M^{me} Simone CURUTCHET, domiciliée à Osserain.
M. Gilbert GOUATARBES, domicilié à Billère

Suppléants :

M^{me} Marie MATHIEU, domiciliée à Bizanos
M^{me} Jacqueline LOPEZ, domiciliée à Pau

**Mères de famille titulaires de la Médaille de la Famille
Française**Titulaires :

M^{me} Lucienne CAZALIS, domiciliée à Pau
M^{me} Marguerite GRIMALDI, domiciliée à Pau
M^{me} Christiane LABORDE, domiciliée à Thèze
M^{me} Françoise LEPRAT, domiciliée à Audaux.

Suppléants :

M^{me} Nadine GUINCHART, domiciliée à Igon
M^{me} Suzanne DESCLAUX, domiciliée à Thèze
M^{me} Marie-Jeanne PERALTA, domiciliée à Pau
M^{me} Claire CANET, domiciliée à Pau

Assistants sociales :Titulaire :

M^{me} Marielle VALERO, Assistante sociale

Suppléant :

M^{me} Christine LAPLACE, Assistante sociale

Article 2 – Le secrétariat permanent de la commission est assuré par l'Union Départementale des Associations Familiales (U.D.A.F.), dont le siège est à Pau, 3, rue Léon Daran.

Article 3 – L'arrêté préfectoral CAB/005/97 du 21 mars 1997 modifié est abrogé.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 23 mars 2000
Le Préfet : André VIAU

**Composition de la commission départementale
de recours gracieux relative aux aides
aux travailleurs privés d'emploi**

Arrêté préfectoral n° 2000-T-14 du 23 mai 2000
Direction départementale du travail de l'emploi
et de la formation professionnelle

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion
d'Honneur,

Vu les articles L 351-16 à L 351-20 du Code du Travail
relatifs au maintien des droits au revenu de remplacement,

Vu les articles R 351-25 à R 351-38 du même Code, pris en
application de l'ordonnance du 21 mars 1984,

Vu l'arrêté n° 96 T 5 du 18 janvier 1996 portant renouvel-
lement de la Commission Départementale de Recours Gra-
cieux relative aux Aides aux Travailleurs privés d'emploi,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la
Préfecture,

A R R E T E

Article premier : La Commission Départementale de Re-
cours Gracieux est modifiée com^{me} suit :

**LISTE DES MEMBRES DE LA COMMISSION
DEPARTEMENTALE DE RECOURS GRACIEUX**

Représentant la direction départementale du travail de l'em-
ploi et de la formation professionnelle

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Francis LATARCHE, directeur départemental du travail, de l'emploi, et de la Formation Professionnelle des Pyrénées-Atlantiques	M. Jean-Claude FOURNIER Inspecteur du Travail M ^{lle} Marie-Lise PUCCEL Inspecteur du Travail
M. Bernard NOIROT, Directeur Adjoint du Travail, de l'Emploi, et de la Formation professionnelle des Pyrénées-Atlantiques	M ^{me} Corinne PARIS Inspecteur du Travail

Participent également à la Commission les agents de la
Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la
Formation Professionnelle chargés du Contrôle de la Recher-
che d'emploi : Mesdames PASCAL et SERES.

Représentant le service départemental du travail et de la
protection sociale agricole

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Pierre YOUNG, Directeur Adjoint du Travail (Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociales Agricoles)	M ^{me} Brigitte SENEQUE Inspectrice du Travail

Représentant l'agence nationale pour l'emploi

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Michel DABADIE Délégué Départemental de l'Agence Nationale pour l'Emploi des Pyrénées- Atlantiques	M ^{me} Evelyne DONARD conseiller principal à la délégation Départementale de l'Agence Nationale pour l'Emploi

Représentant les employeurs**TITULAIRES**

M. François BONEU
10, rue des Rosiers
64140 Billère

M. Patrice BERNOS
Fédération du Bâtiment, 2, allées
Catherine de Bourbon, 64000 Pau

M. Roger GEMIN
13, rue des Marnières
64140 Billère

M. Michel PARDO, 23, rue
Colonel Gloxin - 64000 Pau

M. Claude GOURDAI, 12, rue
Alfred Leblanc - 64000 Pau

SUPPLÉANTS

M^{me} Valérie PARIS
7, rue de Méon
64000 Pau

M. Jean-Pierre GRUET
46, avenue du Château d'Este
64140 Billère

M. Philippe TYTGAT
Union Patronale, 25, bis
rue Louis Barthou - 64000 Pau

Représentant les salariés**TITULAIRES**

M. Albert LAMARQUE
4, rue Maurice Ravel
64000 Pau (CFDT)

M. CHINETTE Robert
38, rue Gassion
64400 Oloron (FO)

M^{me} Maryse FOURCADE
3, allées des Marnières
Résidence « Marnières »
64140 Billère (CFTC)

M^{me} Henriette BOUCHET
13, boulevard Hauterive
64000 Pau (CGC)

M. Guy LAGREZE
10, rue de Bigorre
64230 Lescar (CGT)

SUPPLÉANTS

M. ST AMANS
11, rue de la Hourquette
64400 Oloron Ste Marie

M. Bernard MOUCHET
UL FO - Complexe de la
République - 64000 Pau

M. Victor DAVY
2, Impasse Clos des Lilas
64000 Pau (CFTC)

M. Marcel REYNA SANCHEZ
Lotissement Lamarque
64230 Sauvagnon (CGT)

Article 2 : Le mandat des membres ci-dessus désignés est fixé à trois ans à compter du 15 Mai 2000.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et du fonctionnement, en tant que de besoin, de cette Commission.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau le, 23 mai 2000
Le Préfet : André VIAU

**Désignation des membres de la commission de sélection
pour le recrutement d'adjoints de sécurité
dans le département des Pyrénées-Atlantiques**

Arrêté préfectoral du 11 mai 2000
Cabinet du Préfet

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

Vu la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement des activités pour l'emploi des jeunes et notamment son article 10 portant modification de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée,

Vu le décret n° 97-1007 du 30 octobre 1997 relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée,

Sur proposition de M. le Sous Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE :

Article premier - Il est créé dans les Pyrénées-Atlantiques, une commission de sélection dont l'objet est de procéder, au titre de l'année 2000, au recrutement départemental d'adjoints de sécurité.

Article 2 - Cette commission est composée de la façon suivante:

Président : - M. le Préfet ou son représentant.

Membres : - M. Pierre CARTON, commissaire divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Pyrénées-Atlantiques ou, en son absence, M. Bernard LAPORTE-RIE, commissaire divisionnaire, chef du district Côte Basque, ou M. Jean-Pierre PUJOS, commissaire principal, commissaire central de Pau, ou M. Joël BRAUD, commissaire principal à la CSP de Pau, ou M. Jean-Paul ORTET, commissaire de police à la CSP de Pau.

- M. Alfred PERIA, commissaire divisionnaire, Directeur Départemental de la Police aux Frontières des Pyrénées-Atlantiques ou, en son absence, M. Alain ALGAYON, commandant de police E.F., ou M. Yves SAINT-MARTIN, commandant de police, ou M. Bernard LOPEPE, commandant de police, ou M. Eric ESPIET, commandant de police.
- M. William ANKAOUA, commissaire principal, chef de la Délégation régionale au recrutement et à la formation de la police nationale à Bordeaux ou son représentant.
- M. Alain RICHETON, commandant de police, commandant de la C.R.S. 25 ou, en son absence, M. Eric LE MABEC, capitaine de police, ou M. Jean-Yves COSSU, lieutenant de police, ou M. Patrick REY, lieutenant de police.
- M. Bernard BOULBET, commandant de police à la C.S.P. de PAU ou, en son absence, M. Jean Gérard CARDAS-SAY, commandant de police à la C.S.P. de PAU, ou M. Bernard SOUFFLET, commandant de police à la C.S.P. de Bayonne, ou M. Christian MARQUE, commandant fonctionnel à la Direction Départementale de la Sécurité Publique des Pyrénées-Atlantiques.
- M. Jean-Pierre FELIX, brigadier-chef à la C.S.P. de Pau ou, en son absence, M. Joël FLORENSAN, brigadier-chef à la C.S.P. de Bayonne, ou M. André FAGNERE, brigadier major à la C.S.P. de Pau, ou M^{me} Françoise LIHOUR, brigadier à la C.S.P. de Pau.
- M. Henri LE CORNO, Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées-Atlantiques ou, en son absence, M. Philippe ETCHEVERRIA, Inspecteur de la Jeunesse et des Sports ou M. Jean GALLICE, Professeur des Sports.
- M. Michel DABADIE, Délégué Départemental de l'Agence Nationale pour l'Emploi des Pyrénées-Atlantiques ou en

son absence, M. Jean-François PERRUT, adjoint au Délégué Départemental, ou M^{me} Evelyne DONARD, Conseillère Principale.

Article 3. M. Didier CHEVRIER, psychologue de la police nationale à Bordeaux, participera, en tant que de besoin, aux entretiens menés par la Commission de Sélection précitée.

Article 4. M. le Sous Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 11 mai 2000
Le Préfet : André VIAU

GARDES PARTICULIERS

Agrément de gardes particuliers

Direction de la réglementation (1^{er} bureau)

Par arrêté préfectoral du 12 mai 2000 ont obtenu l'agrément et le renouvellement en qualité de garde particulier :

AGREMENT

garde-chasse :

M. Maurice TOUYET – A.C.C.A d'Uzein

RENOUVELLEMENT

garde-chasse

M. Maurice PASCAL d'Audaux – Société de chasse de Berenx

M. Pierre BOUDE – Société de chasse de Berenx

M. Daniel DURICHE – Société de chasse de Berenx

Garde particulier

M. Pierre LAJUS – propriété M^{me} MORANCON

CIRCULATION ROUTIERE

Transport de matières dangereuses - Dérogation exceptionnelle

Direction départementale de l'équipement

Par dérogation aux dispositions de l'arrêté interministériel du 10 janvier 1974 portant interdiction de transport de matières dangereuses les samedis et veilles des jours fériés à partir de 12 h 00, les dimanches et jours fériés de 0 h à 24 h 00, l'entreprise désignée ci-après :

Nom ou raison sociale : HYGIENE MEDICALE

Adresse : 12, rue du Hiaa - 64230 - Lescar

est autorisée à faire circuler les véhicules

Immatriculation : 5904 WE 64 - 3580 WJ 64 - 3508 WK 64

Nature du transport : Déchets issus d'activités de soins

Itinéraire : Lescar - Pau - Aire Sur Adour - Bayonne ou Bordeaux et retour

Période autorisée : un an à compter du 23 avril 2000

Cette autorisation annule et remplace celle délivrée le 28 Juillet 1999 sous le n° 99 R00689.

L'original de cette autorisation doit se trouver à bord du véhicule et devra être restitué en fin de validité

Par dérogation aux dispositions de l'arrêté interministériel du 10 janvier 1974 portant interdiction de transport de matières dangereuses les samedis et veilles des jours fériés à partir de 12 h 00, les dimanches et jours fériés de 0 h à 24 h 00, l'entreprise désignée ci-après :

Nom ou raison sociale : AGA SA

Adresse : 16, avenue de la Saudrune, Parc d'Activités du Bois Vert - 31120 - Portet Sur Garonne

est autorisée à faire circuler le véhicule citerne

Immatriculation : 9569 TP 64 - AOEU 950405

Nature du transport : Azote

Itinéraire : Pardies - Lacq, trajets allers et retour

Période autorisée : jusqu'au 10 Juillet 2000

L'original de cette autorisation doit se trouver à bord du véhicule et devra être restitué en fin de validité

Réglementation de la circulation sur la R.N. 134 - Territoire de la commune d'Asasp

Par arrêté préfectoral n° 00-RO-0242 du 12 mai 2000, la circulation des véhicules de toutes natures et de toutes catégories sur la RN 134 entre les PR 78.540 à 79.900 (territoire de la commune d'Asasp), est soumise pendant la durée de l'exploitation de la carrière Machina par M. ARA, Entrepreneur, aux règles ci-dessous :

1/ La circulation sur la route pourra être interrompue à la diligence et sous la responsabilité de M. ARA, au moment du tir des mines et pendant le temps nécessaire à l'enlèvement des produits abattus.

La durée de ces interruptions ne pourra excéder quinze minutes.

2/ Les conducteurs de véhicules automobiles devront obéir aux injonctions qui pourraient leur être faites par les préposés de M. ARA, en particulier, ils devront stopper immédiatement quand ils seront invités par un de ces préposés agitant un drapeau route.

3/ Tout stationnement de véhicules est rigoureusement interdit même en dehors de la chaussée, sur toute la section réglementée, c'est à dire entre les PR 78.540 à 79.900.

La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature de l'arrêté.

Les prescriptions qui précèdent seront, par les soins et aux frais exclusifs de M. ARA, portées à la connaissance des usagers de la route par des signaux conformes à l'Instruction Générale sur la signalisation routière, installés de part et d'autre de la section réglementée.

Autorisations de circulation de longue durée

Par autorisation du 10 avril 2000, M. VILAIN-COMMAY Yvan à Orthez (64300) est autorisé à faire circuler pendant les périodes d'interdiction de circulation définies par l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 : 1 véhicule.

L'autorisation est accordée du 16 avril 2000 au 15 avril 2001 pour le transport de matériel de sonorisation nécessaire pour spectacles, animations, bals, sur tout le territoire français.

Par autorisation du 6 avril 2000, la société HALLIBURTON (64142 Lons) est autorisée à faire circuler pendant les périodes d'interdiction de circulation définies par l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 : 5 véhicules.

L'autorisation est accordée du 1^{er} juin 2000 au 31 mai 2001 pour le transport de matériels nécessaires à la mise en œuvre des unités de pompage sur les chantiers de forage, exigés par mesure de sécurité (tout transport de matières dangereuses est exclu de la présente autorisation), sur tout le territoire français, sous réserve de pouvoir présenter toutes pièces justifiant l'urgence du transport.

Par autorisation du 24 mai 2000, PERGUILHEM S.A (64170 Lac) est autorisée à faire circuler pendant les périodes d'interdiction de circulation définies par l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 : 1 véhicule.

L'autorisation est accordée du 28 mai 2000 au 31 décembre 2000 pour le transport de matériel nécessaire à des interventions d'urgence pour tout problème pouvant survenir concernant le gaz : réservoirs petit, moyen et gros vrac, stations publiques ou privatives de GPL carburant, wagons ou camions citernes, dépôt de bouteilles...

Départements : Haute-Garonne, Gers, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées-Atlantiques et Hautes-Pyrénées.

Par autorisation du 24 mai 2000, les transports SANTOS COSTA (28100 Lacobendas Madrid) sont autorisés à faire

circuler pendant les périodes d'interdiction de circulation définies par l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 : 1 véhicule

L'autorisation est accordée du 1^{er} juin 2000 au 6 août 2000 pour le fret aérien pour le compte d' Air France, sur l'itinéraire Hendaye - Paris (Roissy et Orly).

Le chauffeur doit être en possession de la lettre de commande d' Air France Cargo.

Par autorisation du 18 mai 2000, les transports BOURCHENIN (10800 Saint-Thibault) sont autorisés à faire circuler pendant les périodes d'interdiction de circulation définies par l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 : 1 véhicule

L'autorisation est accordée du 28 mai 2000 au 30 juillet 2000 pour le fret aérien pour le compte d' Air France, Thai Airways, Japan Airlines, Air Canada sur l'itinéraire Hendaye - Paris (Roissy et Orly).

Le chauffeur doit être en possession de la lettre de commande de la compagnie concernée.

Par autorisation du 15 mai 2000, les transports FORVEIL (77290 Mitry-Mory) sont autorisés à faire circuler pendant les périodes d'interdiction de circulation définies par l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 : 3 véhicules

L'autorisation est accordée du 21 mai 2000 au 23 juillet 2000 pour le fret aérien pour le compte d' Air France, sur l'itinéraire Hendaye - Paris (Roissy et Orly).

Le chauffeur doit être en possession de la lettre de commande d' Air France Cargo.

Par autorisation du 21 avril 2000, les transports JAN DE RIJK (95707 Roissy CDG) sont autorisés à faire circuler pendant les périodes d'interdiction de circulation définies par l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 : 3 véhicules

L'autorisation est accordée du 1^{er} mai 2000 au 2 juillet 2000 pour le fret aérien pour le compte de la compagnie Thai Airways Cargo.

Itinéraire : Départs des aéroports espagnols de Madrid et Saragosse - Hendaye-Paris (CDG).

Le chauffeur doit être en possession de la lettre de commande de la compagnie Thai Airways Cargo.

Par autorisation du 25 avril 2000, PROMO-VERT (64121 Serres-Castet) est autorisé à faire circuler pendant les périodes d'interdiction de circulation définies par l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 : 1 véhicule

L'autorisation est accordée du 30 avril 2000 au 31 décembre 2000 pour le transport de matériel de semis et de récolte, sur tout le territoire français.

Par autorisation du 21 avril 2000, les transports et Entrepôts GIRONDINS (33522 Bruges Cedex) sont autorisés à faire circuler pendant les périodes d'interdiction de circulation définies par l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 : 3 véhicules

L'autorisation est accordée du 30 avril 2000 au 2 juillet 2000 pour le frêt aérien pour le compte d'Air France.

Itinéraire : Départs des aéroports espagnols de Bilbao – Madrid – Alicante - Hendaye - Paris (CDG).

Le chauffeur doit être en possession de la lettre de commande d'Air France Cargo

CONCOURS

Ouverture d'un concours sur titres d'animateur de la fonction publique hospitalière

Arrêté préfectoral n° 2000-H-348 du 19 mai 2000
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique;

Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;

Vu la loi n°86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;

Vu le décret n°93.654 du 26 mars 1993 portant statut particulier des animateurs de la fonction publique hospitalière;

Vu l'arrêté du 27 juillet 1993 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des animateurs de la fonction publique hospitalière

Vu la lettre du Directeur du Centre Hospitalier des Pyrénées du 15 mai 2000,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

A R R E T E

Article premier : un concours sur titres d'animateur de la fonction publique hospitalière est ouvert au centre hospitalier des Pyrénées de Pau afin de pourvoir un poste .

Article 2 : peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions énumérées :

- à l'article 5 de la loi n°83.634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligation des fonctionnaires
- à l'article 3 du décret n°93.654 du 26 mars 1993 portant statut particulier des animateurs de la fonction publique hospitalière;

Article 3 : les candidatures doivent être postées (le cachet de la poste faisant foi) ou portées dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'avis de concours au journal

officiel , à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier des Pyrénées de Pau 29, avenue du Maréchal Leclerc 64039 Pau Cedex qui fournira tous renseignements complémentaires utiles.

Article 4 : le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et Sociales, le Directeur du Centre Hospitalier des Pyrénées de Pau, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 19 mai 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

COLLECTIVITES LOCALES

Implantation d'une chambre funéraire, commune de Ledeux

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(1^{er} bureau)

Par arrêté préfectoral en date du 4 mai 2000, est autorisée, sur le territoire de la commune de Ledeux, parcelles cadastrées C n° 876, 813 et 816, l'implantation d'une chambre funéraire qui sera construite par M. Robert LASSALLE – 64400 Ledeux – et dont le futur gestionnaire sera la Société de Pompes Funèbres de M. Robert LASSALLE – 64400 Ledeux ».

AIDE ET ACTION SOCIALES

Revenu minimum d'insertion

Arrêté préfectoral du 2 mai 2000
Direction de la solidarité départementale

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Le Président du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques
Co-Présidents du Conseil Départemental d'Insertion

Vu la loi n° 92.722 du 29 juillet 1992 portant adaptation de la loi n° 88.1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au RMI et relative à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, et particulièrement l'article 36.

Considérant que le Conseil Départemental d'Insertion en sa séance du 16 mars 2000 a adopté le programme départemental d'insertion 2000.

ARRETENT

Article premier : Les actions présentées dans le programme départemental d'insertion sont approuvées pour l'année 2000.

Article 2 : M. le Secrétaire général de la Préfecture, M^{me} la Directrice générale des Services du Département, M. le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture et au Moniteur des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 2 mai 2000

Le Président du Conseil général :
François BAYROU

Le Préfet :
André VIAU

CHASSE

Associations communales de chasse agréées

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Par arrêté préfectoral en date du 11 avril 2000, les terrains de Messieurs BLANCHAIS, MATHIEU-POUBLAN et POUCHAN-LAMAYSOUETTE domiciliés à Semeacq-Blachon 64350, respectivement d'une contenance de 13 ha 29a 20ca, 23 ha 19a 30ca et 27 ha 15a 10ca sont exclus du territoire de l'association communale de chasse agréée de Semeacq-Blachon.

Ces arrêtés et leurs annexes peuvent être consultés auprès de chaque mairie respective ou à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - cellule chasse.

Date de fermeture des Colombiers dans les Pyrénées-Atlantiques

Arrêté Préfectoral n°2000-D-343 du 19 mai 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article 204 du Code Rural,

Vu l'avis exprimé par le Conseil Général dans sa séance du 15 Octobre 1985,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article premier : En application de l'article 204 du Code Rural, les Colombiers seront fermés du 15 avril au 15 juin 2000 et du 15 octobre au 1^{er} décembre 2000.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les Maires, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, les Commissaires de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 19 mai 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

Syndicat mixte « agence publique de gestion locale »

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(1^{er} bureau)

« Par arrêté préfectoral en date du 18 Avril 2000 modifié par l'arrêté préfectoral du 28 Avril 2000, est acceptée la création d'un syndicat mixte entre :

- les communes de Lanne-en-Barétous, Bedous, Soumoulou, Lons, Malaussanne, Andoins, Eaux-Bonnes, Saint-Pée-sur-Nivelle, Barinque, Hendaye, Bizanos, Gan, Anglet, Mauléon, Gurmençon, Ispoure, Igon, Burousse-Mendousse, Orthez, Sévignacq-Meyracq, Vielleségure, Aressy, Jurançon, Ibarolle, Navarrenx, Sames, Mirossens-Lanusse, Boucau, Abitain, Saint-Pierre-d'Irube, Urepel, Arudy, Prémilhon, Sauvagnon, Beuste et Billère ;
- le centre communal d'action sociale d'Hasparren, le SIVOM de Mauléon, les communautés de communes du Luy-de-Béarn, de Garlin, d'Amikuze, de la Vath-Vielha ;
- le centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale, qui prend la dénomination d'agence publique de gestion locale ».

Syndicat Adour Ursuia d'assainissement non collectif

« Par arrêté préfectoral en date du 25 avril 2000, est acceptée la création d'un syndicat entre les communes de Macaye, Mendionde, Hélette, Saint-Estében, Saint-Martin-d'Arberoue, Bonloc, Isturitz, Ayherre, Labastide-Clairence, Urt, Bardos, Sames, Guiche, Bidache, Came, Bergouey-Viellenave et Arancou, qui prend la dénomination de « Syndicat Adour Ursuia d'Assainissement non Collectif ».

Syndicat mixte du pays des gaves

« Par arrêté préfectoral en date du 5 mai 2000, est acceptée l'adhésion de la commune de Nabas au Syndicat Mixte du Pays des Gaves. »

Syndicat pour le fonctionnement des écoles d'Ostibarret

« Par arrêté préfectoral en date du 9 mai 2000, est acceptée la création d'un syndicat intercommunal entre les communes d'Arhansus, Bunus, Hosta, Ibarolle, Juxue, Larceveau, Ostibat-Asme et Saint-Just-Ibarre qui prend le nom de Syndicat pour le fonctionnement des écoles d'Ostibarret ».

ELEVAGE

Concours de chevaux de selle et poneys dans les Pyrénées-Atlantiques en 2000

Arrêté préfectoral n° 2000-D-375 du 26 mai 2000
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion
d'Honneur,

Vu l'arrêté pris par le Ministre de l'Agriculture le 14 Septembre 1984, modifié par l'arrêté du 28 Février 1994, relatif aux encouragements à l'élevage des équidés,

Vu la circulaire du Ministre de l'Agriculture n° 9001 du 29 Janvier 1985 complétée par l'instruction du 11 Avril 1994 :

A R R E T E

Article premier : Des concours d'élevage de chevaux de selle et poneys sont organisés dans le département des Pyrénées Atlantiques en 2000 aux lieux et dates suivants :

Vendredi 23 Juin	9 H 00	SAMES	3 ans montés poneys
Samedi 24 Juin	14 H 00	NAY	Mérens toutes sections
Mardi 27 Juin	10 H 00	SAMES	3 ans montés chevaux
Samedi 8 Juillet	15 H 00	PAU SERS	Interrégional Poneys
Dimanche 9 Juillet	9H 30		3 ans AA
Lundi 10 Juillet	9 H 00		montés SF
Mercredi 12 Juillet	8 H 00	GELOS	Etalons AA 3 ans
Mardi 18 Juillet	8 H 30 11 H 00	GELOS SAMES	Pouliches 2 ans Poulinières suitées
Jeudi 20 Juillet	9 H 30 16 H 00	GELOS SAMES	Poulinières suitées Pouliches 2 ans
Samedi 29 Juillet	9 H 00	SARE	Pouliches, poulinières Pottoks
Samedi 23 Septembre	9 H 30	HELETTE	Etalons de montagne Pottoks
Dimanche 24 Septembre	9 H 00	BIARRITZ	Etalons de sport Pottoks
Dimanche 1 ^{er} Octobre	10 H 00	LASSEUBETAT	Cheval de loisir

Article 2 : Ces concours sont ouverts aux poulains et pouliches de 2 ans, chevaux et poneys de 3 ans, poulinières suitées de race arabe, anglo arabe, selle français, mérens ou poney et non suitées pottoks ainsi que tout cheval ou poney identifié pour les épreuves de loisir.

Article 3 : Les animaux seront présentés par leur propriétaire au concours de leur choix, mais ne pourront prendre part qu'à un seul concours local. Le concours interrégional est réservé aux chevaux et poneys de 3 ans qualifiés dans les concours locaux des régions Aquitaine et Midi Pyrénées.

Article 4 : Les engagements rédigés sur des imprimés disponibles au Haras ou chez les éleveurs et dans les stations de monte doivent parvenir au Haras de Pau Gelos 15 jours avant la date du concours correspondant.

Article 5 : Les primes seront distribuées par les Haras Nationaux suivant la notation et le classement effectués par le jury ; elles sont plafonnées à :

- 400 F pour les poulains de 2 ans
- 400 F pour les pouliches de 2 ans
- 700 F pour les 3 ans montés
- 1200 F pour les poulinières suitées
- 800 F pour les non suitées

ainsi que pour les chevaux de loisir labellisés titulaires d'un certificat d'origine et de 5 ans au plus.

Article 6 : ... Pour être admis à concourir les animaux devront :

- être âgés de 2 ans au moins, suivant leur catégorie et pour les candidats étalons être entiers
- être de race arabe, anglo arabe, cheval de selle français, mérens ou poney inscrit à un stud book français reconnu ou être seulement identifié pour les concours de chevaux de loisir.

Les poulinières devront :

- être âgées de 4 à 18 ans inclusivement
- être suitées de leur produit de l'année qualifié soit arabe, soit anglo arabe, soit cheval de selle français, soit mérens ou d'une race de poney reconnue en France
- avoir été saillies cette année par un étalon qualifiant de même le produit à naître
- pour les non suitées de 4, 5, 6 et 7 ans, avoir été saillies dans l'année par un étalon qualifiant le produit à naître
- pour les non suitées de 8 à 18 ans inclus, avoir été saillies l'année précédente et l'année en cours par un étalon qualifiant le produit à naître ou avoir eu un produit ainsi qualifié dont l'existence a été officiellement constatée par un agent

agréé l'une des deux années précédentes ou l'année en cours si le produit est mort

- être exemptes de tares et de vices rédhibitoires
- n'avoir pas quitté depuis trois mois au moins le département des Pyrénées Atlantiques et appartenir à un propriétaire français ou domicilié en France.
- Les vérifications de signalement des produits sous la mère seront relevées sur le lieu du concours.

Article 7 : Tous les animaux seront à jour de leurs vaccinations contre la grippe, à la date du concours ; les livrets signalétiques devront être présentés et auront été validés préalablement.

Article 8 : Le Jury chargé de décerner les primes comprend un président désigné par le Directeur du Haras National de Pau Gelos, un représentant du Directeur Départemental des Services Vétérinaires, un représentant des éleveurs et un ou deux experts départementaux choisis sur la liste suivante :

- M. Gérard ROBIN
- M^{me} Christine REDON
- M. Gabriel MOULIAN
- M. Daniel TESCARI
- M. Charles COMPARAT
- M^{me} Marjorie de RAVIGNAN
- M. Jean Marie DELORT
- M. Pierre de la SERVE.

Nul ne peut être exposant et membre du jury dans la même section d'un concours.

Article 9 : L'organisation matérielle et la police de la manifestation sont de la responsabilité du maire de la commune où a lieu le concours. Il est assisté pour la préparation concrète du terrain et des conditions d'accueil du jury, des éleveurs et des animaux par le syndicat d'élevage territorialement compétent pour les races considérées.

Article 10 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et publié par voie de presse dans le département des Pyrénées Atlantiques.

Article 11 : Le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur du Haras National de Pau Gelos sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 26 mai 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Concours de pouliches et poulinières de trait dans les Pyrénées-Atlantiques en 2000

Arrêté préfectoral n° 2000-D-376 du 26 mai 2000

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'arrêté pris par le Ministre de l'Agriculture le 14 Septembre 1984, modifié par l'arrêté du 28 Février 1994, relatif aux encouragements à l'élevage des équidés,

Vu la circulaire du Ministre de l'Agriculture n° 9001 du 29 Janvier 1985 complétée par l'instruction du 11 Avril 1994 :

A R R E T E

Article premier : Des concours d'élevage sont organisés dans le département des Pyrénées Atlantiques en 2000 aux lieux et dates suivants :

Dimanche 2 Juillet	15 H 00	Bedous
Vendredi 25 Août	10 H 00	Castet (Port de Castet)
Mercredi 6 Septembre	10 H 00	Sault de Navailles
Vendredi 29 Septembre	10 H 00	Bilheres en Ossau (Benou)
Lundi 2 Octobre	11 H 00	St Jean Pied de Port
Vendredi 6 Octobre	11 H 00 15 H 00	Denguin Soumoulou
Mercredi 11 Octobre	10 H 00 14 H 30	Viodos Alcay
Jeudi 12 Octobre	9 H 30	Oloron
Vendredi 13 Octobre	10 H 00 15 H 00	Aramits Accous
Mardi 17 Octobre	9 H 30 11 H 00 15 H 00	Tardets Licq Atherey Sainte Engrace
Jeudi 19 Octobre	9 H 30 15 H 00	Arette Barcus
Vendredi 20 Octobre	9 H 30	Arudy
Mardi 24 Octobre	9 H 30	Larrau
Mercredi 25 Octobre	14 H 30	Viellesegure
Jeudi 26 Octobre	15 H 00	Mendive

Elevages de gibier

Par arrêté préfectoral en date du 05 avril 2000 l'Association communale de chasse agréée de Lescar, représentée par Monsieur Marcel LAHITTE demeurant à Lescar 64230 est autorisée à ouvrir un établissement d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (petit gibier) de catégorie A.

Par arrêté préfectoral en date du 14 avril 2000 l'Association communale de chasse agréée de JATXOU représentée par Monsieur Jean-Claude LARRETICHE demeurant à Jatxou 64480 est autorisée à ouvrir un établissement d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (petit gibier) de catégorie A.

Par arrêté préfectoral en date du 14 avril 2000, Monsieur Ferdinand GARAICOTCHEA demeurant à Saint-Etienne De Baigorry 64430 est autorisée à ouvrir un établissement d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (petit gibier) de catégorie B.

Par arrêté préfectoral en date du 14 avril 2000, Mesdemoiselles Martine et Catherine GUERENDIAIN demeurant à Sare 64310 sont autorisées à ouvrir un établissement d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (daims) de catégorie B.

Ces arrêtés et leurs annexes peuvent être consultés auprès de chaque mairie respective ou à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - cellule chasse

COMMUNES

Autorisation au syndicat mixte d'aménagement et d'équipement du parc technologique de Bidart à procéder à l'inscription des délibérations sur feuillets mobiles

Arrêté préfectoral du 23 mai 2000
Direction de la réglementation (1^{er} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n°70-150 du 17 février 1970 relatif aux conditions de tenue des registres des conseillers municipaux,

Vu en date du 3 juillet 1970, l'arrêté interministériel portant application du décret susvisé,

Vu la circulaire ministérielle n° AD 70-7 du 4 août 1970 relative à la tenue des registres des délibérations des conseillers municipaux,

Vu les articles L 5211-4 du code général des collectivités territoriales et R 121-10 du code des communes,

Vu la lettre du 19 avril 2000 par laquelle le président du syndicat mixte d'aménagement et d'équipement du parc technologique de Bidart, sollicite l'autorisation d'inscrire les délibérations du syndicat sur feuilles mobiles format A4 (29.7 x 21 cm),

Vu l'avis émis le 12 mai 2000 par le directeur des archives départementales,

ARRETE :

Article premier - Le président du syndicat mixte d'aménagement et d'équipement du parc technologique de Bidart est autorisé à inscrire les délibérations du syndicat sur feuillets mobiles format A4 (29.7 x 21 cm).

Article 2 - Le Président devra se conformer pour la tenue de ce registre aux dispositions de l'arrêté interministériel du 3 juillet 1970 paru au Journal Officiel le 22 juillet 1970.

Article 3 - Le Sous Préfet de Bayonne, le Directeur départemental des services des archives sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 23 mai 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

POLICE GENERALE

Habilitation dans le domaine funéraire

Arrêté préfectoral du 28 avril 2000
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code des Communes ;

Vu la loi n° 93-23 du 08 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes, relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu la demande formulée par M^{me} Fernande PECOSTE épouse ESTANGUET, quartier Licorne, 64410 Arzacq-Arraziguet ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E :

Article premier - L'entreprise sise à Arzacq-Arraziguet, Quartier Licorne, exploitée par M^{me} Fernande PECOSTE épouse ESTANGUET, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport des corps avant mise en bière,
- Transport des corps après mise en bière,
- Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objet et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et exhumations.

Article 2 - Le numéro d'habilitation est : 00-64-3-104.

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à UN AN.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 28 avril 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Arrêté préfectoral du 11 mai 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code des Communes ;

Vu la loi n° 93-23 du 08 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes, relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu la demande formulée par M. Christophe MONVOISIN, 50, route de Sault de Navailles, 64230 Bougarber ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E :

Article premier – L'entreprise sise à BOUGARBER, 50, route de Sault de Navailles, exploitée par M. Christophe MONVOISIN, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport des corps après mise en bière,
- Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil.

Article 2 - Le numéro d'habilitation est : 00-64-3-105.

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 11 mai 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

=====
Arrêté préfectoral du 11 mai 2000

—
Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code des Communes ;

Vu la loi n° 93-23 du 08 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes, relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-090 du 9 mars 1999 portant habilitation dans le domaine funéraire pour une durée d'un an, de la SARL Ambulance LARRECHE, sise à Lembeye, Chemin de l'Estanguet, exploitée par M^{me} Patricia LACROUTS-BORIE épouse LARRECHE ;

Vu le dossier déposé par M^{me} Patricia LACROUTS-BORIE épouse LARRECHE afin d'obtenir le renouvellement de cette habilitation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E :

Article premier – La SARL Ambulance LARRECHE, Chemin de l'Estanguet à Lembeye, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport des corps avant mise en bière,
- Transport des corps après mise en bière,
- Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et exhumations.

Article 2 - Le numéro d'habilitation est : 00-64-3-102.

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à UN AN.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 11 mai 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Arrêté préfectoral du 11 mai 2000

—
Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code des Communes ;

Vu la loi n° 93-23 du 08 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes, relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu la demande formulée par M^{me} Patricia LACROUTS-BORIE épouse LARRECHE, gérante de la SARL Ambulance LARRECHE à Lembeye, pour son établissement sis 40, rue Georges Clémenceau, 64320 Bizanos ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E :

Article premier – L'établissement sis 40, rue Georges Clémenceau à Bizanos, exploité par la SARL Ambulance LARRECHE, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport des corps avant mise en bière,
- Transport des corps après mise en bière,
- Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et exhumations.

Article 2 - Le numéro d'habilitation est : 00-64-3-106.

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à UN AN.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 11 mai 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

ENERGIE

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune des Eaux-Bonnes (Gourette)

Autorisation du 15 mai 2000
Direction départementale de l'Équipement

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N° 2000 J 14 du 17 AVRIL 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 17/3/00 par: Sté Béarn Bigorre en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Eaux-Bonnes (Gourette)

Fiabilisation de la boucle HTA \»Gourette\» - 2^{me} tranche -

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 17/3/00 ,

approuve le projet présenté

Dossier n° : 000005

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

- Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.
- Présence de canalisations France Télécom, avant tout commencement des travaux, consulter le service documentation au 05.59.80.49.42.

- Présence de différents réseaux FT souterrains et de CR 1506 pleine terre.

Voirie

- Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier qui fera par ailleurs, l'objet d'un arrêté de circulation.
- La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{me} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).
- Chemin du Cardet : la traversée de la chaussée sera exécutée par fonçage.

Durée des travaux : Période d'exécution

Les travaux se dérouleront à compter du 15 Mai 2000 et devront être impérativement terminés le 15 Octobre 2000. Ils seront interrompus du 1^{er} Juillet au 25 Août 2000 pour respecter la fréquentation estivale de la station de Gourette.

Au 30 Juin 2000, toutes les tranchées devront être remblayées et refermées, avec rétablissement d'une bande de roulement en enrobé à chaud. A cette date tout creusement de tranchée sera interrompu.

Incidents de chantier

Les réparations de rupture de canalisation d'eau et d'assainissement seront à la charge totale des entreprises chargées du creusement des tranchées et de l'exécution générale des travaux. Le désordre devra être immédiatement signalé à la Mairie (05.59.05.32.69) et réparé en suivant par l'entreprise responsable. A défaut de réparation, une astreinte de 5 000 F par jour de retard pour non réparation pourra être exigée par la commune et mise à la charge de l'entreprise responsable du désordre.

Ouverture et remblayage des tranchées.

Les modalités d'ouverture, de remblayage et de réfection des tranchées devront respecter la norme française NF P 98-331 de Septembre 1994.

* prédécoupage de la chaussée : pour tous les revêtements, à base de bitume, la découpe doit être réalisée de façon franche et rectiligne par un matériel adapté (disque diamant).

* remblayage et réfection des tranchées : le remblayage devra impérativement respecter les prescriptions telles que décrites dans le croquis ci-annexé (tranchées sous chaussées - trafic moyen). Les tranchées seront remblayées à la fin de chaque journée de travail, sauf sujétions techniques particulières.

* couche de roulement : pour permettre d'assurer correctement le déneigement des voies pendant l'hiver 2000/2001, après travaux, l'exécution de la couche de roulement est effectuée définitivement

en béton bitumineux. La largeur de la couche de roulement définitive est égale à celle de la tranchée augmentée de 20 cm minimum (10 cm de chaque côté). L'enrobé en place est prédécoupé au disque diamant et fraisé sur l'épaisseur de la couche à mettre en œuvre. La sur largeur peut être augmentée à la demande du gestionnaire de la voie si

les dégradations, épaufrures, fissurations, dues à la réalisation de la tranchée sont constatées.

* contrôle des travaux et réception définitive : au bout d'un an, à compter de la réception provisoire des travaux, un contrôle de l'état de la couche de roulement est effectué. Si besoin est, une réfection supplémentaire est effectuée par l'entreprise ayant effectué les travaux pour permettre la réception définitive de la chaussée.

Article 2 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire des Eaux Bonnes (en 2 ex. dont un p/affichage), le Chef du Pôle Béarn Soule (France Télécom), Madame la Présidente du Syndicat d'Electrification des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur de l'Aménagement, de l'Equipement et de l'Environnement - D.A.E.E. -, le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Architecture, le Subdivisionnaire de Laruns, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E. :
R. COLLIN

**Approbation et autorisation pour l'exécution
des projets de distribution publique
d'énergie électrique, commune de Denguin**

Autorisation du 11 mai 2000

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N° 2000 J 14 du 17 avril 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 27/3/00 par: Agence Pyrénées-Béarn en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Denguin

Alimentation BTA souterraine du Lotissement clos des Magnolias - Rue Cami Vignolles

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 27/3/00 ,

approuve le projet présenté

Dossier n° : 000008

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

- Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.
- Présence de diverses canalisations EDP FT en souterrain (traversée chemin Cami Vignolles).

Voirie

- Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier qui fera par ailleurs, l'objet d'un arrêté de circulation.
- La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

Poste de transformation

- Le nouveau poste devra par sa teinte, dans la mesure du possible, s'intégrer au maximum dans son environnement immédiat.

Au besoin, une végétation d'essence locale sera prévue permettant une meilleure intégration.

Article 2 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Denguin (en 2 ex. dont un p/affichage), le Directeur de la Société Nationale des gaz du Sud-Ouest, le Chef du Pôle Béarn Soule (France Télécom), le Chef du Service Départemental de l'Architecture, le Subdivisionnaire de Pau, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E. :
R. COLLIN

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

**Médaille de la famille française
à l'occasion de la promotion de la fête des mères
du 28 mai 2000**

Arrêté préfectoral du 17 avril 2000
Cabinet du Préfet

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 82-938 du 28 octobre 1982 créant une Médaille de la Famille Française ;

Vu l'arrêté du 15 mars 1983 du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale portant application du décret susvisé ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la Médaille de la Famille Française en date du 6 avril 2000 .

ARRETE :

Article premier – La Médaille de la Famille Française est décernée aux mères de famille dont les noms suivent afin de rendre hommage à leurs mérites et de leur témoigner la reconnaissance de la Nation.

MEDAILLE D'OR :

*Nombre
d'enfants*

M^{me} Emilie COMPAGNET épouse LAVELLE 8
demeurant à Boucau

M^{me} Marie DARRIEUMERLOU épouse 12
LAFOURCADE - demeurant à Urt

M^{me} Joséphine ERRANDONEA épouse MENDY 8
demeurant à Urt

M^{me} Marguerite HARISTOY épouse SOULE 8
demeurant à Osses

M^{me} Léonie RACHOU épouse CASTEIGNAU 9
demeurant à Accous

M^{me} Marie UHALDE épouse MANCON 9
demeurant à Urt

MEDAILLE D'ARGENT :

M^{me} Marie ARHIE épouse CAMY 6
demeurant à Mauléon

M^{me} Michelette BACABARA épouse BIRA 7
demeurant à Bruges

M^{me} Fernande BERNATA épouse BOYER 7
demeurant à Billere

M^{me} Anne-Marie BIDART épouse COYOS 6
demeurant à Roquiague

M^{me} Marie-Jeanne CARRERE épouse ONDARTS 7
demeurant à Anglet

M^{me} Christiane CHEMIN épouse GLATIGNY 6
demeurant à Meillon

M^{me} Anna Simone DORCHODOY épouse FEIRRERA 6
demeurant à Cambo-les-Bains

M^{me} Marie-Thérèse DUVIGNAC épouse DE FREITAS ... 6
demeurant à Anglet

M^{me} Marianne GETTE épouse TAUZIN 6
demeurant à Mauléon

M^{me} Elia HEUGAS épouse DELAMO ALONSO 6
demeurant à Oloron-Sainte-Marie

M^{me} Gabrielle LACAUSSADE épouse SABAROTS 6
demeurant à Anglet

M^{me} Marie Madeleine LEBLANC épouse ETCHEVESTE 7
demeurant à Urt

M^{me} Dominique LHONORE épouse DIBARBOURE 6
demeurant à Espelette

M^{me} Jacqueline MALAN épouse DE LAPASSE 6
demeurant à Jurançon

M^{me} Renée MICHAUD épouse BREGEON 6
demeurant à Anglet

M^{me} Anne PEE épouse CASTEIGNAU 7
demeurant à Accous

M^{me} Maria Begona URRUTIA épouse RIBETON 6
demeurant à Anglet

MEDAILLE DE BRONZE :

M^{me} Régina ASEGUINOLAZA ANGUIANO épouse
IGLESIAS URDANIZ 5
demeurant à Pau

M^{me} Simone ASTRUC épouse RICHARD 5
demeurant à Urt

M^{me} Yvonne BALERDI épouse LARZABAL 4
demeurant à Urrugne

M^{me} Elisabeth BENICHOU épouse LE CLOUERE 4
demeurant à Geus d'Oloron

M^{me} Françoise BERNARD épouse REMIGNON 4
demeurant à Thèze

M^{me} Françoise BLANCHER épouse GOLIAS 5
demeurant à Thèze

M^{me} Anne-Marie BOLIVARD épouse MARTINVALET.. 4
demeurant à Pardies

M^{me} Marie Simone BORDERES épouse
PEYRESAUBES LAVIGNE 4
demeurant à Pardies

M^{me} Louise BORRA épouse BERNES CABANNE 4
demeurant à Pau

M^{me} Léonie BOUHET épouse LAVIELLE 4
demeurant à Ustaritz

M^{me} Julia BROCAS épouse DUHAUT 5
demeurant à Anglet

M^{me} Virtudès CASTILLO DELGADO épouse DUHON ... 5
demeurant à Cardesse

M^{me} Christiane CIRODE épouse CRISIAS 4
demeurant à Bayonne

M^{me} Hélène DE JESUS ROSAS épouse SENY COUTY .. 5
demeurant à Pardies

M^{me} Jeanne Yvette DUBLANC épouse LABADIE 4
demeurant à Hasparren

M^{me} Marie-Rose DUHART épouse ECHEVESTE 4
demeurant à Arcangues

M^{me} Jeanne ETCHEPARE épouse SARRATIA 4
demeurant à Ustaritz

M^{me} Anne ETCHEVERRIA épouse TELLECHEA 4
demeurant à Urrugne

M^{me} Angèle ETCHEVERRY épouse ITURRIA 5
demeurant à St-Pee-sur-Nivelle

M^{me} Jeanne FAGOAGA épouse MIURA 5
demeurant à Saint-Jean-de-Luz

M ^{me} Marguerite FILLOUX épouse GRIMALDI	5
demeurant à Pau	
M ^{me} Marie FLOUS épouse BRIFFAUD	4
demeurant à Pardies	
M ^{me} Aimée GIMENEZ épouse SALGADO FERREIRA ...	5
demeurant à Geus d'Oloron	
M ^{me} Eulalie GUICHANE épouse LABARERE	4
demeurant à Geus d'Oloron	
M ^{me} Anna GUILLEMET épouse ERBIN	4
demeurant à Roquiague	
M ^{me} Marie-Thérèse HEGUIAPHAL épouse	5
DUBOURDIEU - demeurant à Mauléon	
M ^{me} Françoise HEUDEBERT épouse LACRAMBE	4
demeurant à Arcangues	
M ^{me} Patricia HEUWERT épouse THOUVENIN	4
demeurant à Thèze	
M ^{me} Hélène HIRIBERRY épouse MAGIS	5
demeurant à Cambo-les-Bains	
M ^{me} Anne Marie INHARGUE épouse GAONA	4
demeurant à Urrugne	
M ^{me} Marie IRIART épouse LARRORY	4
demeurant à Roquiague	
M ^{me} Gracy Anne IRIGARAY épouse ORABE	4
demeurant à Roquiague	
M ^{me} Marie-José ITOIZ épouse LARRALDE	5
demeurant à Espelette	
M ^{me} Marie Josephe JAIME épouse OTHATCEGUY	4
demeurant à Musculdy	
M ^{me} Andrée LACROUTS épouse VAIERETY	4
demeurant à Pardies	
M ^{me} Maryse Gracieuse LADEUIX épouse ROBERT	4
demeurant à Geus d'Oloron	
M ^{me} Monique LAHIRIGOYEN épouse LAHARGOU	4
demeurant à Roquiague	
M ^{me} Viviane LALANNE épouse RUFFAT	4
demeurant à Pardies	
M ^{me} Marie Germaine LARRABURU épouse LARROUDE4	
demeurant à Hasparren	
M ^{me} Miren LAZCANOTEGUI épouse DE AIZPURUA ...	4
demeurant à Urrugne	
M ^{me} Nicole LE BOUTOILLER épouse VARLET	5
demeurant à Espelette	
M ^{me} Jacqueline LEVACON épouse DE SEISSAN	5
DE MARIGNAN demeurant à Urt	
M ^{me} Jeanne MATTES épouse LISSARRAGUE	4
demeurant à Urt	
M ^{me} Laurence OLAZCUAGA épouse FOURRAGEAT	4
demeurant à Espelette	
M ^{me} Simone PALACIN épouse TAILLEPIE	4
demeurant à Pardies	

M ^{me} Marie PEREZ épouse POYADE	4
demeurant à Saint-Pee-sur-Nivelle	
M ^{me} Laurencine PLOURABOUE épouse BEDOUREDE .	4
demeurant à Pau	
M ^{me} Marie-Louise RESTOY épouse ROUSSEU	4
demeurant à Barcus	
M ^{me} Ghislaine RIMBERT épouse ARTOLA	4
demeurant à Urrugne	
M ^{me} Anne Marie SAHORES épouse AYPHASSORHO	5
demeurant à Roquiague	
M ^{me} Maïté SEVILLA épouse BELIN	4
demeurant à Saint-Pee-sur-Nivelle	
M ^{me} Jacqueline SIESO épouse CAMY	5
demeurant à Mauléon-Licharre	
M ^{me} Stéphanie SOUBELET épouse SUHAS	4
demeurant à Ustaritz	
M ^{me} Brigitte SOUVIRON épouse DUSART	5
demeurant à Anglet	
M ^{me} Marie-Thérèse THOMANN épouse VERGEZ	4
demeurant à Hasparren	
M ^{me} Marie Gracieuse TILLOUS épouse OYHENART	4
demeurant à Roquiague	
M ^{me} Joséphine URRUTIA épouse ARRIVILLAGA	4
demeurant à Ciboure	
M ^{me} Marie José URTASUN épouse RENARD	4
demeurant à Bayonne	
M ^{me} Marie-Jeanne VESCHEMBES épouse BISCAY	4
demeurant à Ustaritz	
M ^{me} Ange Marie VIE épouse REULET	4
demeurant à Pardies	

Article 2 Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 17 avril 2000
Le Préfet : André VIAU

PROTECTION CIVILE

Plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) d'avalanches, de mouvements de terrain, de séismes, de crues torrentielles et d'inondations de la commune d'Étsaut.

Arrêté préfectoral du 9 mai 2000
Service interministériel de défense et de protection civile

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n°87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre

l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi n° 95 -101 du 2 février 1995 ;

Vu le décret n°95 -1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 février 2000 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le plan de prévention des risques naturels de la commune d'Etsaut ;

Vu la délibération en date du 8 novembre 1999, du conseil municipal de la commune d'Etsaut ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 13 mars 2000 au 10 avril 2000 et à l'avis du Commissaire - enquêteur en date du 14 avril 2000 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E :

Article premier :

I – est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'avalanches, de mouvements de terrain, de séismes, de crues torrentielles et d'inondation (P.P.R.) de la commune d'Etsaut.

II – le P.P.R. comprend : - un rapport de présentation (livret 1), un règlement (livret 2), une carte informative au 1/10 000e et une carte réglementaire au 1/5000e

III – il est tenu à la disposition du public

- à la mairie d'Etsaut
- à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
- à la Direction Départementale de l'Equipement
- à la Sous-Préfecture d'Oloron-Sainte-Marie
- à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques (S.I.D.P.C.)

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs et mention en sera faite en caractères apparents dans les journaux ci-après désignés : l'Eclair des Pyrénées et la République des Pyrénées.

Une copie de l'arrêté d'approbation sera affichée à la mairie d'Etsaut et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Maire et un exemplaire des journaux sera annexé au dossier.

Article 3 : Des ampliations seront adressées à MM. le Maire d'Etsaut, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (R.T.M.), le Directeur Départemental de l'Equipement, le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie, Mme la Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement.

Article 4 : MM. le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le Directeur de Cabinet, le Maire d'Etsaut, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 9 mai 2000
Le Préfet : André VIAU

TRAVAUX COMMUNAUX

Zone d'Aménagement Concerté Parc d'Activités Pau-Pyrénées Commune de Pau

Arrêté préfectoral du 12 mai 2000
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

CESSIBILITE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-8 et R 11-19 à R 11-28 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 1991, prorogé par arrêté du 24 avril 1996, déclarant d'utilité publique les acquisitions foncières dans la ZAC, Parc d'Activités Pau-Pyrénées à Pau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1999 prescrivant l'ouverture de l'enquête parcellaire ;

Vu le procès-verbal établi à la suite de l'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu le plan et l'état parcellaires ci-annexés ; (*)

Vu la lettre du 14 avril 2000 de M. le Maire de Pau sollicitant l'intervention de l'arrêté de cessibilité ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : Est déclaré cessible le bien immobilier figurant sur le plan et l'état parcellaires ci-annexés. (*)

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de PAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 12 mai 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

(*) le plan peut être consulté à la Préfecture, 2, rue maréchal joffre
64021 Pau cedex – DCLE-4

INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

POPULATION

Recensement complémentaire de la population en 2000

Circulaire préfectorale du 29 mai 2000
Direction de la réglementation (1^{er} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

à

Mesdames et Messieurs les Maires, département des Pyrénées-Atlantiques

En communication à MM. Les Sous-Préfets de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie

Les communes « volontaires » devront adresser leur demande avant le 1^{er} juillet 2000 à la fois à la Préfecture et à la Direction Régionale de l'I.N.S.E.E.. Les communes ayant effectué un recensement complémentaire en 1998 comprenant une population fictive seront soumises à un recensement de contrôle en 2000.

Les recensements complémentaires auront lieu en octobre 2000. Ces recensements seront réalisés dans les mêmes conditions que ceux d'octobre 1998 :

- communes volontaires (cf décret n° 98-403 du 22 mai 1998 art. 8 publiés au journal officiel du 24 mai 1998);
- seuil de 15 % d'augmentation de population ;
- au moins 25 logements neufs ou en chantier à recenser.

La date de référence est le 1^{er} octobre.

Ils seront exécutés dans le même cadre réglementaire que par le passé :

- décret n° 64-255 du 16 mars 1964 ;
- circulaire d'application de ce décret, n° 243 du 27 avril 1964 ;
- décret n° 78-193 du 15 février 1978 portant modification de l'article R 114-5 du code des communes et définissant les logements en chantiers ;
- loi n° 80-1102 du 31 décembre 1980 complétant la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements, en particulier en son article 21 :

« Le résultat du recensement complémentaire est pris en considération lorsqu'il fait apparaître un chiffre, population fictive incluse, différant d'au moins 15 % de la population légale selon le dernier recensement ».

- instruction interministérielle n° 2765 DAPAF/AP/14 du 7 septembre 1982 fixant les modalités d'application (en particulier, p.3 : « l'article 21 de la loi n° 80-1102 du 31/12/1980 a implicitement modifié l'article R. 114-5 du code des communes (15 % au lieu de 20 %) ».

Les logements achevés entre le 1^{er} janvier 1998 et le 8 mars 1999 pourront être recensés comme logements neufs sous réserve qu'ils aient été recensés comme logements vacants lors du recensement général de 1999 (il s'agit là d'une extension du champ des logements neufs à recenser) et qu'ils n'aient pas fait, depuis, l'objet d'un recensement complémentaire (villes nouvelles).

Les opérations seront réalisées avec des imprimés semblables à ceux des années précédentes (nouveau n° de visa).

Pour simplifier le recensement des maisons individuelles et se rapprocher des règles du recensement général (pas de DIC, dans ce cas), une feuille de logement spécifique est utilisée pour ce type de construction. Ce modèle reprend, sur la première page, le premier cadre (aménagé) de la page 1 du dossier d'immeuble collectif. Pour les logements appartenant à des immeubles collectifs, il faut utiliser les feuilles de logement adaptées.

I Conditions de réalisation des recensements complémentaires

Les recensements de 2000 seront effectués dans les communes « volontaires ».

Les communes qui estiment réunir les conditions requises et désirent réaliser un recensement complémentaire doivent présenter une demande *avant le 1^{er} juillet prochain à la fois à la préfecture et à la direction régionale de l'INSEE.*

Pour être homologués, les résultats du recensement doivent répondre à la double condition :

- augmentation de la population (légale + fictive) **au moins égale à 15 %** de la population totale résultant du recensement de la population de mars 1999 (colonne e du tableau 3 des fascicules « populations légales – recensement de la population de 1999 » ; décret d'authentification : n° 99-1154 du 29 décembre 1999,
- nombre total de logements neufs ou en chantier **au moins égal à 25.**

L'augmentation de population est la somme de :

- la population occupant des **logements neufs** ou des communautés neuves,
- la population fictive calculée sur la base de quatre personnes **par** logement ordinaire en chantier, une personne s'il s'agit de chambres pour célibataires d'un foyer ou d'une résidence pour personnes âgées, ou pour étudiants, ou d'une communauté religieuse, deux personnes s'il s'agit de logements pour couples d'une résidence pour étudiants ou d'une résidence pour personnes âgées. Dans le cas des établissements (internats, casernes, établissements pénitentiaires) la population fictive est égale au nombre de lits prévus.

Ne sont à prendre en compte dans les logements neufs ou dans les communautés de construction nouvelle (pour l'augmentation de la population légale) que les personnes qui habitaient dans une autre commune le 8 mars 1999 et les enfants nés depuis cette date.

On entend par « logements neufs » :

- les logements ordinaires achevés depuis le 8 mars 1999,
- les logements ordinaires achevés entre le 1^{er} janvier 1998 et le 8 mars 1999, sous réserve qu'ils aient été recensés comme logements vacants lors du recensement général de

1999 et (qu'ils n'aient pas déjà été recensés comme résidences principales lors du recensement complémentaire d'octobre 1998 en villes nouvelles).

On entend par « communautés neuves » :

- les communautés achevées depuis le 8 mars 1999 n'ayant pas encore fait l'objet d'un recensement complémentaire.

La nouvelle population légale entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

Les communes ayant une population fictive en bénéficieront pendant les années 2001 et 2002. Il y aura un recensement de régularisation en 2002.

II - Financement des opérations -

Les communes rembourseront à l'INSEE :

- les frais de déplacement des conseillers techniques,
- une somme forfaitaire par logement neuf ou immeuble en chantier recensé,
- la rémunération des agents recenseurs est à la charge des municipalités.

Fait à Pau, le 29 mai 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

AFFAIRES MILITAIRES

Recensement - Transmission de l'avis d'inscription au Préfet des Pyrénées-Orientales des personnes nées à l'étranger

Circulaire préfectorale du 3 avril 2000
Direction de la réglementation (1^{er} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

à

Mesdames et Messieurs les Maires du département des Pyrénées-Atlantiques

En communication à MM. Les Sous-Préfets de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie

Le ministre de la défense vient de m'informer que les mairies ne doivent plus adresser au Préfet des Pyrénées-Orientales, les avis d'inscription concernant les jeunes nés à l'étranger se faisant recenser ou régulariser dans la mesure où les consulats n'établissent plus de listes de personnes « non recensées ».

Fait à Pau, le 3 avril 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON



COMMUNICATIONS DIVERSES

CONCOURS

Concours sur titres pour le recrutement d'un masseur-kinésithérapeute au Centre Hospitalier de Pau

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales
des Pyrénées-Atlantiques

Un poste de masseur kinésithérapeute est à pourvoir par concours sur titres au Centre Hospitalier de Pau (Pyrénées-Atlantiques).

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions prévues aux articles 5 et 5 bis de la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, âgées de quarante cinq ans au plus au 1er janvier de l'année du concours et possédant l'un des titres figurant à l'article 7 du Décret n° 89.609 du 1er septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière.

La limite d'âge mentionnée ci-dessus est supprimée ou reculée, conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Les demandes de candidature devront être adressées dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du département des Pyrénées-Atlantiques, au Directeur du Centre Hospitalier Général de Pau - 4, Boulevard Hauterive B.P.1156 - 64046 Pau Université Cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

Concours sur titres pour le recrutement de trois sages-femmes au Centre Hospitalier de Pau

Un concours sur titres aura lieu au centre hospitalier de Pau (Pyrénées-Atlantiques) dans les conditions fixées à l'article 2 du Décret n° 89.611 du 1er septembre 1989 portant statut particulier des sages-femmes de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir trois postes de sage femme vacants dans cet établissement.

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions prévues aux articles 5 et 5 bis de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, titulaires de l'un des titres ou diplômes mentionnés à l'article L.356.2 (3°) du code de la santé publique, ou d'une autorisation d'exercer la profession de sage-femme délivrée par le Ministre chargé de la santé en application des dispositions de l'article L.356 et âgées de quarante-cinq ans au plus au 1er janvier de l'année du concours.

La limite d'âge mentionnée ci-dessus est supprimée ou reculée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi) dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du département des Pyrénées-Atlantiques, au Directeur du Centre Hospitalier de Pau 4, Boulevard Hauterive-B.P.1156 - 64046 Pau Université cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours.

Concours sur titres pour le recrutement de deux techniciens de laboratoire au Centre Hospitalier de Pau

Deux postes de technicien de laboratoire sont à pourvoir par concours sur titres au Centre Hospitalier de Pau (Pyrénées-Atlantiques).

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions prévues aux articles 5 et 5 bis de la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, âgées de quarante cinq ans au plus au 1er janvier de l'année du concours et possédant l'un des titres figurant à l'article 11 du Décret n° 89.613 du 1er septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels médico-technique de la fonction publique hospitalière.

La limite d'âge mentionnée ci-dessus est supprimée ou reculée, conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Les demandes de candidature devront être adressées dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du département des Pyrénées-Atlantiques, au Directeur du Centre Hospitalier Général de Pau - 4, Boulevard Hauterive B.P.1156 - 64046 Pau Université cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

ASSOCIATIONS

Association syndicale du lotissement « Les Terrasses des Pyrénées » à Serres-Castet

Direction de la réglementation (1^{er} bureau)

L'association syndicale des acquéreurs des lots du lotissement « Les Terrasses des Pyrénées » à Serres-Castet a été constitué définitivement suivant acte dressé par Me Alain

CABAL, notaire associé à Navailles-Angos, le 23 novembre 1999, enregistré à Pau Nord le 9 décembre 1999, vol 13, bord 626, n° 1.

Un extrait des statuts de l'association approuvés par ladite assemblée est ci-dessous reporté :

Article 1 – constitution

En application de l'article R 315-8 du code de l'urbanisme, et par le fait de leur acquisition, les acquéreurs de lots du lotissement seront de plein droit et obligatoirement membres d'une association syndicale libre constituée dans les termes des lois des 1^{er} juin 1865, 22 décembre 1888 et du décret du 22 décembre 1926.

Article 2 – objet

L'acquisition, la gestion, l'entretien de la voirie, des espaces verts, des parkings, des réseaux collectifs d'eau, de gaz, d'électricité, de téléphone et d'éclairage public et, d'une façon générale, de toutes installations d'intérêt commun et de tous terrains propriété de l'association.

Article 3 – assemblée générale

L'assemblée générale se compose de tous les propriétaires ou copropriétaires d'un ou plusieurs lots.

Article 4 – syndicat

4-01 – l'association syndicale est administrée par un syndicat d'au moins quatre membre élus par l'assemblée générale. Ses membres désignent parmi eux le directeur, le directeur adjoint, le secrétaire, et le trésorier. Il pourra être élu des membres suppléants.

4-02 – les syndicats sont élus pour trois ans et sont rééligibles.

4-03 – le syndicat se réunit sous la présidence du directeur au lieu désigné par lui, toutes les fois qu'il sera nécessaire et au moins trois fois par an.

4-04 – le syndicat fait exécuter tous les travaux ordinaires et d'entretien.

4-05 – il fait de même exécuter tous les travaux importants décidés par l'assemblée générale.

4-11 – il vote le budget annuel, dresse l'état de répartition et, chaque année, le rôle des cotisations à imposer aux membres de l'association.

4-12 – il autorise toutes les actions devant les tribunaux.

Article 5 – le directeur

5-01 – le directeur préside les réunions de l'assemblée générale de l'association et représente l'association et représente l'association vis à vis des tiers.

Dans ledit acte du 23 novembre 1999, ont été désigné comme membres du syndicat :

M. LAMARENS, directeur,

M. THOMAZEAU, directeur adjoint,

M^{me} DESMARQUET, secrétaire,

M^{me} MICHAUX, trésorier.

CIRCULATION ROUTIERE

Accès des véhicules utilisant les gaz de pétrole liquéfiés dans les parcs de stationnement souterrain.

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

Je vous informe qu'en application de l'arrêté du 3 avril 2000, relatif aux prescriptions applicables aux installations soumises à déclaration ou à autorisation au titre de la rubrique 2935 « Parcs de stationnement couverts et garages-hôtels de véhicules à moteur », l'accès à ces parcs est interdit, à tous les véhicules utilisant les gaz de pétrole liquéfiés dans leur système de propulsion lorsque le réservoir de ceux-ci n'est pas muni d'une soupape de sécurité.

Deux panneaux portant les mentions :

« Interdiction d'accès aux véhicules GPL non munis de soupape »

« Prohibited for LPG cars without safety valve »

devront être apposés à l'entrée du parc de stationnement.

L'application de cette disposition se fera de plein droit, dans un délai de six mois après la publication de l'arrêté précité.

COMMISSION

Commission départementale d'équipement commercial

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

Réunie le 10.mai 2000 à la Préfecture de Pau, la Commission Départementale d'Equipement Commercial des Pyrénées-Atlantiques a accordé l'autorisation sollicitée par la SARL IXE CONCEPT, promoteur en vue de modifier l'enseigne de l'hôtel de 150 chambres autorisé par la Commission Départementale d'Equipement Commercial le 23 septembre 1999 sous l'enseigne « HOLIDAY INN », afin d'adopter l'enseigne « CROWNE PLAZA ». Le projet se situe 1, carrefour Hélianthe à Biarritz.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Biarritz.

Réunie le 10.mai 2000 à la Préfecture de Pau, la Commission Départementale d'Equipement Commercial des Pyrénées-Atlantiques a accordé l'autorisation sollicitée par la SARL MOTOPHIL, en vue d'étendre une concession de motos, sous enseigne « MOTOPHIL », 108, boulevard Charles de Gaulle à Lons. Après réalisation du projet, le magasin atteindra la surface de vente totale de 998 m².

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Lons.

Réunie le 10.mai 2000 à la Préfecture de Pau, la Commission Départementale d'Equipement Commercial des Pyrénées-Atlantiques a accordé l'autorisation sollicitée par la SA BAPTEN, en vue de créer une station service « INTERMARCHÉ » par transfert avec extension, rue des Eaux Bonnes à Serres-Castet. Sa surface de vente sera de 316 m². Elle possédera 9 postes de ravitaillement.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Serres-Castet.

Commission départementale de réforme

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(1^{er} bureau)

La Commission départementale de Réforme des Agents des Collectivités Locales se réunira le JEUDI 15 JUIN 2000 à 9 H 30 à la Préfecture, Salle Léon Bérard.

MUNICIPALITES

Election du maire et des adjoints dans la commune d'Athos-Aspis

Bureau du Cabinet

Ont été élus :

Maire : Jean-Michel PEYRUSEIGT

1^{er} adjoint : Jean-Daniel LALANNE

2^{me} adjoint : Jean-Robert LATAILLADE

Municipalités

M.Alain LAMASSOURE a démissionné de ses fonctions de maire de la commune d'Anglet.

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature à M. Michel BERTHOD,
Directeur régional des affaires culturelles

Arrêté Préfet de Région du 23 mars 2000
Préfecture de la région Aquitaine

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde,
Commandeur de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code des marchés publics de l'État,

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226,

Vu le décret n° 70.1222 du 23 décembre 1970 portant classement des investissements publics, modifié par le décret n° 82.821 du 20 septembre 1982,

Vu le décret n° 72.196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'État,

Vu le décret n° 77.1515 du 27 décembre 1977 relatif aux directeurs régionaux des affaires culturelles,

Vu le décret n° 80.387 du 22 mai 1980 portant création des Directions Régionales des Affaires Culturelles,

Vu le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'État dans la région et aux décisions de l'État en matière d'investissement public,

Vu le décret n° 82.632 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République sur les services fiscaux, les services douaniers et les laboratoires régionaux,

Vu le décret n° 86.538 du 14 mars 1986 portant attributions et organisation des Directions Régionales des Affaires Culturelles,

Vu le décret n° 88.709 du 6 mai 1988 pris en application de l'article 7 de la loi n° 88-20 du 6 janvier 1988 relative aux enseignements artistiques,

Vu le décret n° 91.786 du 14 août 1991 pris pour l'application de l'article 24 de la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques,

Vu le décret n° 92.835 du 27 août 1992 relatif au certificat d'aptitude aux fonctions de directeur et de professeur des écoles de musique, de danse et d'art dramatique contrôlées par l'État et au diplôme d'État de professeur de musique,

Vu le décret n° 96.451 du 14 juin 1996 pris en application de la loi du 31 décembre 1913 portant déconcentration de certaines procédures relatives aux monuments historiques,

Vu le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 97.1200 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à la Ministre chargée de la culture et de la communication du 1° de l'article 2 du décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 précité,

Vu le décret n° 97.1201 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de la culture et de la communication du 2° du décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 précité,

Vu le décret n° 99.78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux,

Vu le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement,

Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 modifié le 31 mars 1983 et le 5 janvier 1984 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

Vu l'arrêté du 10 mai 1989 fixant les modalités d'attestation de compétence professionnelle pour les personnes apportant leur concours aux enseignements et activités artistiques

Vu l'arrêté du 11 mai 1994 relatif au diplôme d'État de professeur de musique sur épreuves,

Vu l'arrêté du 16 avril 1998 modifiant l'arrêté du 7 mai 1996 relatif au diplôme d'État de professeur de musique sur épreuves,

Vu la circulaire du Ministre de la Culture du 7 octobre 1991 relative à l'organisation des services de l'archéologie des Directions Régionales des Affaires Culturelles,

Vu le décret du 30 juillet 1997 nommant M. Georges PEYRONNE, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde,

Vu l'arrêté ministériel du 18 août 1998 nommant M. Michel BERTHOD, Directeur régional des affaires culturelles, à compter du 1^{er} septembre 1998 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 février 1999 donnant délégation de signature à M. Michel BERTHOD, Directeur régional des affaires culturelles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 janvier 2000 donnant délégation de signature à M. Michel BERTHOD, Directeur régional des affaires culturelles

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRETE

Article premier : Il est donné délégation de signature à M. Michel BERTHOD, Directeur régional des affaires culturelles, en ce qui concerne :

I - Les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire

II - Les attributions spécifiques

I - ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Michel BERTHOD, Directeur régional des affaires culturelles, à l'effet d'exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire conférées au Préfet de Région au titre du budget du ministère de la culture et de la communication pour les recettes et les dépenses de titre III relatives à l'activité de son service.

Article 3 : En ce qui concerne les titres IV et VI du budget du ministre de la culture et de la communication, délégation de signature est donnée à M. Michel BERTHOD, Directeur régional des affaires culturelles, pour l'ensemble des actes d'un montant inférieur ou égal à 1 000 000F incombant à l'ordonnateur secondaire exécutés à l'échelon de la Région concernant : l'engagement, la liquidation et l'ordonnement des dépenses pour les opérations de fonctionnement,

l'affectation, l'engagement, la liquidation et l'ordonnement des dépenses pour les opérations d'investissement, ainsi que la réalisation des opérations de recettes.

Délégation de signature est également donnée à M. Michel BERTHOD, Directeur régional des affaires culturelles, à l'effet de signer avec les propriétaires, les conventions de maîtrise d'ouvrage (travaux sur les monuments historiques) dès lors que la part de l'État est inférieure ou égale à 1 000 000 F.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à M. Michel BERTHOD, Directeur régional des affaires culturelles, pour signer les marchés d'un montant estimé inférieur à 1 500 000F TTC (titre V du budget) ainsi que tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales, pour les affaires relevant du ministre de la culture et de la communication pour la durée de ses fonctions.

Il conviendra de faire précéder la signature de la personne responsable des marchés de la mention « pour le Préfet, le (délégué de signature) par délégation ».

Article 5 : La délégation de signature concerne également les notifications des subventions d'État d'un montant inférieur ou égal à 1 000 000F.

Article 6 : La présente délégation de signature ne s'applique pas aux ordres de réquisition du Comptable assignataire, ni aux décisions de passer outre aux avis défavorables du Contrôleur Financier local en matière d'engagement de dépenses.

Article 7 : La gestion des crédits s'effectuera sous le numéro de code de l'ordonnateur secondaire délégué, chargé de l'établissement et du suivi de l'ensemble des pièces administratives et comptables incluant notamment toutes demandes de crédits de programme et de paiement en cours d'exercice.

Article 8 : Le délégué est habilité à subdéléguer sa signature en matière d'ordonnement secondaire dans le cadre des textes réglementaires susvisés aux fonctionnaires de son service, sous réserve d'adresser copie de sa décision au Préfet de Région, sous le timbre du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales. La signature des agents habilités dans les conditions prévues au présent article sera accréditée auprès du comptable payeur.

Article 9 : La signature et la qualité du chef de service délégué et des fonctionnaires subdélégués devront être précédées de la mention suivante :

« Pour le Préfet de la Région Aquitaine... »

II - ATTRIBUTIONS SPECIFIQUES

Article 10 : Délégation de signature est donnée à M. Michel BERTHOD, Directeur régional des affaires culturelles, à l'effet de signer dans le cadre de ses compétences et attributions, les décisions et documents relatifs à :

- l'emploi et la gestion du personnel
- la gestion du patrimoine immobilier et des matériels
- l'organisation et le fonctionnement des services sur lesquels il a autorité
- la délivrance des autorisations et avis sur les dossiers de travaux concernant les monuments historiques

- les autorisations de sondage, de fouilles de sauvetage urgentes et de prospections systématiques
- la nomination des membres du jury décernant le diplôme d'État de professeur de musique
- la délivrance des attestations du diplôme d'État de professeur de musique
- les diplômes nationaux :
 - . diplôme d'architecte DPLG
 - . diplôme national d'arts plastiques
 - . diplôme national d'arts et techniques
 - . diplôme national supérieur d'expression plastique
- la délivrance des attestations de diplômes d'État de professeur de danse
- la délivrance des attestations de compétence professionnelle pour les personnes apportant leur concours aux enseignements et activités artistiques

Article 11 : Une subdélégation de signature est donnée à :

- M. Alain RIEU, conservateur régional des monuments historiques pour :
 - la délivrance des autorisations et avis sur les dossiers de travaux concernant les monuments historiques.
- M. Dany BARRAUD, conservateur régional de l'archéologie pour :
 - la délivrance des autorisations de sondages, autorisation de fouilles de sauvetage urgentes et des prospections systématiques,
- M. Patrick Le DAUPHIN-DUBOURG, conseiller pour la danse et la musique pour :
 - la délivrance des attestations de diplômes d'État de professeur de danse et de professeur de musique.
- M^{me} Catherine LAJUS, conseillère pour l'éducation artistique et culturelle pour :
 - la délivrance des attestations de compétence professionnelle pour les personnes apportant leur concours aux enseignements et activités artistiques.

III - DISPOSITIONS GENERALES

Article 12 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel BERTHOD, la suppléance sera exercée par M^{me} Véronique DANIEL, attaché principal des services déconcentrés, M. Jean Patrick CAILLE, attaché d'administration centrale, M. Bernard DAYT, attaché des services déconcentrés.

Article 13 : L'arrêté préfectoral en date du 11 février 1999 est abrogé.

Article 14 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 21 janvier 2000.

Article 15 : M. le Secrétaire général pour les affaires régionales, M. le Directeur régional des affaires culturelles et M. le Trésorier payeur général de la région Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements de la Région Aquitaine.

Le Préfet de Région :
Georges PEYRONNE

**Délégation de signature à M. Patrice VAGNER
chef du service spécial des bases aériennes du sud-ouest**

—
Arrêté Préfet de Région du 23 mars 2000
—

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Commandeur de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 72.196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'État ;

Vu le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de Région, à l'action des services et organismes publics de l'État dans la région et aux décisions de l'État en matière d'investissement public ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 4 avril 1990 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion de certains personnels des services extérieurs de ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 1995 et notamment son article 3 désignant les Préfets « personnes responsables des marchés » ;

Vu le décret du 30 juillet 1997 nommant M. Georges PEYRONNE, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2000 nommant M. Patrice VAGNER, chef du service spécial des bases aériennes du sud-ouest ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

A R R E T E

Article premier : Il est donné délégation de signature à M. Patrice VAGNER chef du service spécial des bases aériennes du sud-ouest, en ce qui concerne :

I - Les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire

II - Les attributions spécifiques

I - ATTRIBUTIONS RELEVANT
DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Patrice VAGNER, chef du service spécial des bases aériennes du sud-ouest, à l'effet d'exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire conférées au Préfet de Région, au titre du budget du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, pour les recettes et les dépenses de titre III relatives à l'activité de ses services dans la Région Aquitaine.

Article 3 : En ce qui concerne les titres IV et VI du budget du ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, délégation de signature est donnée à M. Patrice VAGNER, chef du service spécial des bases aériennes du sud-ouest, pour

l'ensemble des actes d'un montant inférieur ou égal à 1 000 000F incombant à l'ordonnateur secondaire exécutés à l'échelon de la Région concernant : l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses pour les opérations de fonctionnement, l'affectation, l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses pour les opérations d'investissement, ainsi que la réalisation des opérations de recettes.

Par ailleurs, les opérations d'investissement direct de l'État (titre V du budget), les marchés d'un montant estimé égal ou supérieur à 1 500 000F TTC seront à soumettre à la signature du Préfet de Région.

Article 4 : Délégation de signature est également donnée à M. Patrice VAGNER, chef du service spécial des bases aériennes du sud-ouest, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales, pour les affaires relevant du ministre de l'équipement, des transports et du logement pour la durée de ses fonctions.

Cette délégation s'applique à l'ensemble des marchés, sous réserve des dispositions de l'article 3 du présent arrêté. Il conviendra de faire précéder la signature de la personne responsable des marchés de la mention « pour le Préfet, le (délégué de signature) par délégation ».

Article 5 : La délégation de signature concerne également les notifications des subventions d'État d'un montant inférieur ou égal à 1 000 000F.

Article 6 : La présente délégation de signature ne s'applique pas aux ordres de réquisition du Comptable assignataire, ni aux décisions de passer outre aux avis défavorables du Contrôleur Financier local en matière d'engagement de dépenses.

Article 7 : La gestion des crédits s'effectuera sous le numéro de code de l'ordonnateur secondaire délégué, chargé de l'établissement et du suivi de l'ensemble des pièces administratives et comptables incluant notamment toutes demandes de crédits de programme et de paiement en cours d'exercice.

Article 8 : Le délégué est habilité à subdéléguer sa signature en matière d'ordonnancement secondaire dans le cadre des textes réglementaires susvisés, sous réserve d'adresser copie de sa décision au Préfet de Région, sous le timbre du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

Article 9 : La signature et la qualité du Chef de service délégué et des fonctionnaires subdélégués devront être précédées de la mention suivante :

« Pour le Préfet de la Région Aquitaine... »

II - ATTRIBUTIONS SPECIFIQUES

Article 10 : Délégation de signature est donnée à M. Patrice VAGNER, chef du service spécial des bases aériennes du sud-ouest, à l'effet de signer dans le cadre de ses compétences et attributions, les décisions relatives à :

. l'emploi et la gestion du personnel notamment en application du décret n° 90.302 du 4 avril 1990 et de l'arrêté du 4 avril susvisé ;

. la gestion du patrimoine immobilier et des matériels ;

. l'organisation et le fonctionnement des services sur lesquels il a autorité ;

Article 11 : M. le Secrétaire général pour les affaires régionales, M. le chef du service spécial des bases aériennes du sud-ouest et M. le Trésorier payeur général de région, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la Région Aquitaine.

Le Préfet de Région :
Georges PEYRONNE

**Délégation de signature à M. Michel RENON,
Directeur régional de l'environnement**

—
Arrêté Préfet de Région du 30 mars 2000
—

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Commandeur de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code des marchés publics de l'État,

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226,

Vu le décret n° 70.1222 du 23 décembre 1970 portant classement des investissements publics, modifié par le décret n° 82.821 du 20 septembre 1982,

Vu le décret n° 72.196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'État,

Vu le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'État dans la région et aux décisions de l'État en matière d'investissement public,

Vu le décret n° 82.642 du 24 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la république, notamment sur les centres d'études techniques de l'équipement,

Vu le décret n° 91.1139 du 4 novembre 1991 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement,

Vu les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 modifiés le 4 janvier 1984 et celui du 4 février 1986 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

Vu le décret du 30 juillet 1997 nommant M. Georges PEYRONNE, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde,

Vu l'arrêté du 2 décembre 1997 nommant M. Michel RENON, Ingénieur des Ponts et Chaussées, Directeur régional de l'environnement, à compter du 15 décembre 1997,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 janvier 2000 donnant délégation de signature à M. Michel RENON, Directeur régional de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRETE

Article premier : Il est donné délégation de signature à M. Michel RENON, Directeur régional de l'environnement, en ce qui concerne :

I - les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire

II les attributions spécifiques

I ATTRIBUTIONS RELEVANT DE
L'ORDONNATEUR SECONDAIRE :

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Michel RENON, Directeur régional de l'environnement, à l'effet d'exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire conférées au Préfet de Région, au titre du budget du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, pour les recettes et les dépenses de titre III relatives à l'activité de son service dans la Région.

Article 3 : En ce qui concerne les titres IV et VI du budget du ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, délégation de signature est donnée à M. Michel RENON, Directeur régional de l'environnement, pour l'ensemble des actes d'un montant inférieur ou égal à 1 000 000F incombant à l'ordonnateur secondaire exécutés à l'échelon de la Région concernant : l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses pour les opérations de fonctionnement, l'affectation, l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses pour les opérations d'investissement, ainsi que la réalisation des opérations de recettes.

Par ailleurs, pour ce qui concerne les opérations d'investissement direct de l'État (titre V du budget), les marchés d'un montant estimé égal ou supérieur à 1 500 000F TTC seront à soumettre à la signature du Préfet de Région.

Article 4 : Délégation de signature est également donnée à M. Michel RENON, Directeur Régional de l'Environnement, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des Marchés Publics et les Cahiers des Clauses Administratives Générales, pour les affaires relevant du Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, pour la durée de ses fonctions.

Cette délégation s'applique à l'ensemble des marchés, sous réserve des dispositions de l'article 3 du présent arrêté. Il conviendra de faire précéder la signature de la personne responsable des marchés de la mention « pour le Préfet, le (délégué de signature) par délégation ».

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel RENON, personne responsable des marchés, la signature des marchés et de tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés sera exercée par M^{me} Josette MAGNE, secrétaire générale

Article 6 : La délégation de signature concerne également les notifications des subventions d'État d'un montant inférieur ou égal à 1 000 000F.

Article 7 : La présente délégation de signature ne s'applique pas aux ordres de réquisition du Comptable assigna-

taire, ni aux décisions de passer outre aux avis défavorables du Contrôleur Financier local en matière d'engagement de dépenses.

Article 8 : La gestion des crédits s'effectuera sous le numéro de code de l'ordonnateur secondaire délégué, chargé de l'établissement et du suivi de l'ensemble des pièces administratives et comptables incluant notamment toutes demandes de crédits de programme et de paiement en cours d'exercice.

Article 9 : Le délégataire est habilité à subdéléguer sa signature en matière d'ordonnancement secondaire dans le cadre des textes réglementaires susvisés, sous réserve d'adresser copie de sa décision au Préfet de Région, sous le timbre du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

Article 10 : La signature et la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires subdélégataires devront être précédées de la mention suivante :

« Pour le Préfet de la Région Aquitaine... »

II - ATTRIBUTIONS SPECIFIQUES

Article 11 : Délégation de signature est donnée à M. Michel RENON Directeur régional de l'environnement, à l'effet de signer dans le cadre de ses compétences et attributions, les décisions suivantes :

- l'organisation interne de la DIREN
- la gestion des personnels de la DIREN
- la gestion des moyens de fonctionnement de la DIREN
- la gestion courante du patrimoine immobilier et des matériels de la DIREN
- l'organisation et la coordination du recueil, du regroupement, de l'exploitation, de la diffusion de l'ensemble des données et des connaissances relatives à l'environnement
- la protection et la gestion des milieux naturels et de leurs ressources
- la prise en compte de l'environnement dans la planification et le développement
- la planification dans le domaine des eaux superficielles et souterraines et des milieux aquatiques
- la coordination des actions des services extérieurs en matière de risques naturels
- la mise en œuvre et l'application des législations dans les domaines suivants :
 - l'eau et les milieux naturels aquatiques
 - la protection des sites
 - la protection de la nature
 - l'architecture
 - la protection et la mise en valeur du patrimoine architectural et urbain
 - les études d'impact
 - la publicité et les enseignes
 - la protection des paysages

dans le cadre de ses attributions telles que définies dans le décret n° 91.439 du 4 novembre 1991 susvisé.

Article 12 : Une subdélégation de signature est accordée à :

- M. Jean-Michel COUDESFEYTES, chef du SIFE, pour toutes les attributions relevant du service Impacts et fonds européens de la direction régionale.
- M. Hervé SERVAT pour les attributions relevant du « service de l'eau et des milieux aquatiques » (SEMA),
- M. André GESTA pour les attributions relevant du « service nature, espaces et paysages » (SNEP),
- M^{me} Josette MAGNE pour les attributions relevant du secrétariat général.

Article 13 : L'arrêté préfectoral en date du 21 janvier 2000 est abrogé.

Article 14 : M. le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional de l'environnement, M. le Trésorier payeur général de la région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements de la région Aquitaine.

Le Préfet de Région :
Georges PEYRONNE

Délégation de signature concernant M^{me} le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales

Arrêté Préfet de Région du 17 avril 2000

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Commandeur de la Légion d'Honneur

Vu le code de la Sécurité sociale,

Vu le code de la Santé Publique,

Vu le code de la Famille et de l'Aide Sociale,

Vu le code de la Mutualité,

Vu le code des Marchés Publics de l'État,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

Vu la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226,

Vu le décret n° 70.1047 du 13 novembre 1970 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 70.1049 du 13 novembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'État effectuées au plan local, complété par le décret n° 95.93 du 30 janvier 1995,

Vu le décret n° 70.1117 du 3 décembre 1970 relatif à la déconcentration de l'approbation des modifications de statuts des caisses d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales industrielles et commerciales,

Vu le décret n° 70.1222 du 23 décembre 1970 portant classement des investissements publics, modifié par le décret n° 82.821 du 20 septembre 1982,

Vu le décret n° 72.196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'État,

Vu le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'État dans la région et aux décisions de l'État en matière d'investissement public,

Vu le décret n° 83.785 du 2 septembre 1983 modifié fixant le statut des internes et des étudiants en médecine et des internes en pharmacie,

Vu le décret n° 84.131 modifié du 24 février 1984 portant statut des praticiens hospitaliers,

Vu le décret n° 84.234 du 29 mars 1984 relatif au service des objecteurs de conscience,

Vu le décret n° 85.199 du 11 février 1985 relatif à la cour des comptes,

Vu le décret n° 85.384 du 29 mars 1985 modifié portant statut des praticiens à temps partiel des établissements d'hospitalisation publics,

Vu le décret n° 88.321 du 7 avril 1988 modifié fixant l'organisation du troisième cycle des études médicales,

Vu le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu les décrets n° 92.737 et 92.738 et les arrêtés ministériels du 27 juillet 1992 relatifs aux mesures de déconcentration en matière de gestion des personnels des services extérieurs des Affaires Sanitaires et Sociales,

Vu le décret n° 94.1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales,

Vu le décret n° 96.182 du 7 mars 1996 portant statut des pharmaciens des hôpitaux à temps partiel,

Vu le décret n° 97-1186 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au Ministère de l'Emploi et de la solidarité du 2° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu les décrets et arrêtés relatifs aux formations à l'organisation des examens et concours concernant les professions médicales, pharmaceutiques, paramédicales et sociales,

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 1964 modifié relatif aux conditions d'approbation des budgets et comptes de centres régionaux pour l'enfance et l'adolescence inadaptée,

Vu l'arrêté interministériel du 7 août 1970 portant délégation de pouvoirs aux Préfets de Région en matière de tutelle des organismes de sécurité sociale,

Vu l'arrêté interministériel du 12 avril 1974 portant délégation de pouvoirs aux Préfets de Région en matière de tutelle

des caisses relevant des organismes autonomes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales,

Vu Les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 et du 4 février 1986 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués

Vu l'arrêté interministériel du 26 août 1985 relatif à la déconcentration en matière de tutelle des organismes de sécurité sociale, donnant délégation aux Préfets de Région en vue d'agrèer ou de refuser d'agrèer les agents de direction et des agents comptables des caisses mutuelles régionales d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles,

Vu l'arrêté du 20 novembre 1984 du Ministre des Affaires Sociales et de la Solidarité nationale, donnant délégation aux Préfets de Régions en vue de procéder à l'approbation des modifications apportées aux statuts des caisses mutuelles régionales des travailleurs non salariés des professions non agricoles dans le cas où ces modifications sont conformes aux statuts modèles,

Vu, l'arrêté du 5 mai 1988 modifié relatif à l'organisation des concours d'internat donnant accès au troisième cycle spécialisé des études médicales,

Vu l'arrêté du 22 juillet 1994 relatif au certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant et aux fonctions d'auxiliaire de puériculture,

Vu l'arrêté du 22 juillet 1996 relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la commission paritaire régionale compétente à l'égard des pharmaciens des hôpitaux à temps partiel,

Vu le décret du 30 juillet 1997 nommant M. Georges PEYRONNE, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde,

Vu l'arrêté ministériel du 4 juillet 1995 nommant M^{me} Raymonde TAILLEUR, Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 janvier 2000 modifié donnant délégation de signature à M^{me} Raymonde TAILLEUR, Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine,

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRETE

Article premier : Les dispositions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral en date du 21 janvier 2000 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

Une subdélégation de signature est accordée aux chefs de service suivants, chacun dans son domaine de compétence et dans la limite de ses attributions :

- M^{me} Anne BURSTIN, directrice adjointe, responsables du pôle « santé »
- M^{me} Mireille FONTAINE, médecin inspecteur régional
- M^{me} Françoise FOURNET, inspecteur principal, responsable du service « Professions et Formations »
- M^{me} Viviane LUFFLADE, inspecteur principal, Directeur de Cabinet du directeur régional des affaires sanitaires et sociales

- M^{me} Joséphine TAMARIT, inspecteur principal, responsable du service « Politiques sociales et médico-sociales »
- M. Michel CAUQUIL, chef de service, responsable du service « Protection sociale »,
- M^{me} Françoise DUBOIS, chef de service, responsable du service « Offre de soins »
- M. Michel LAFORCADE, directeur adjoint, responsable des services « ressources »
- M. Michel PORTENART, pharmacien inspecteur régional,

Article 2 : L'article 11 de l'arrêté préfectoral en date du 21 janvier 2000 est modifié ainsi qu'il suit :

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Raymonde TAILLEUR, la suppléance sera exercée par M. Michel LAFORCADE, directeur adjoint, M^{me} Anne BURSTIN, directrice adjointe et M^{me} Françoise DUBOIS, chef de service.

Article 3 : M. le Secrétaire général pour les affaires régionales, M^{me} le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales et M. le Trésorier payeur général de la région Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements de la région Aquitaine.

Le Préfet de Région :
Georges PEYRONNE

**Délégation de signature à M. André ALESSIO,
directeur régional de la jeunesse et des sports d'aquitaine,
directeur départemental de la jeunesse
et des sports de la gironde**

—
Arrêté Préfet de Région du 15 mai 2000
—

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Commandeur de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code des marchés publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 126 ;

Vu le décret n° 70.1222 du 23 décembre 1970 portant classement des investissements publics, modifié par le décret n° 82.821 du 20 septembre 1982 ;

Vu le décret n° 72.196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat ;

Vu le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ;

Vu le décret n° 94.169 du 25 février 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministre chargé de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97.1209 du 24 décembre 1997 pris pour l'application par le ministre de la jeunesse et des sports du décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 précité ;

Vu le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 1996 pris pour l'application de l'article 4 du décret 94.169 du 25 février 1994 ;

Vu le décret du 30 juillet 1997 nommant M. Georges PEYRONNE, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 nommant M. André ALESSIO, directeur régional de la jeunesse et des sports d'Aquitaine, Directeur départemental de la jeunesse et des sports de la Gironde à compter du 1^{er} octobre 1997 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 janvier 2000 donnant délégation de signature à M. André ALESSIO, directeur régional de la jeunesse et des sports d'Aquitaine, Directeur départemental de la jeunesse et des sports de la Gironde ;

Considérant la cessation des fonctions de M. Jean Charles LAMOULIATTE en qualité de Directeur régional adjoint ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

A R R E T E

Article premier : Il est donné délégation de signature à M. André ALESSIO, Directeur régional de la jeunesse et des sports d'Aquitaine, Directeur départemental de la jeunesse et des sports de la Gironde, en ce qui concerne :

I - Les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire

II - Les attributions spécifiques

I - ATTRIBUTIONS RELEVANT
DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. André ALESSIO, Directeur régional de la jeunesse et des sports d'Aquitaine, Directeur départemental de la jeunesse et des sports de la Gironde, à l'effet d'exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire conférées au Préfet de Région au titre du budget du ministère de la Jeunesse et des Sports et des crédits du FNDS pour les recettes et les dépenses de titre III relatives à l'activité du service.

Article 3 : En ce qui concerne les titres IV et VI du budget du ministre de la Jeunesse et des Sports, délégation de signature est donnée à M. André ALESSIO, Directeur régional de la jeunesse et des sports d'Aquitaine, Directeur départemental de la jeunesse et des sports de la Gironde, pour l'ensemble des actes d'un montant inférieur ou égal à 1 000 000F incombant à l'ordonnateur secondaire exécutés à l'échelon de la Région concernant : l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses pour les opérations de

fonctionnement, l'affectation, l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses pour les opérations d'investissement, ainsi que la réalisation des opérations de recettes.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à M. André ALESSIO, Directeur régional de la jeunesse et des sports d'Aquitaine, Directeur départemental de la jeunesse et des sports de la Gironde, pour signer les marchés d'un montant estimé inférieur à 1 500 000F TTC (titre V du budget) ainsi que tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales, pour les affaires relevant du ministre de la culture et de la communication pour la durée de ses fonctions.

Article 5 : Il conviendra de faire précéder la signature de la personne responsable des marchés de la mention « pour le Préfet, le (délégué de signature) par délégation ».

Article 6 : La présente délégation de signature concerne également les notifications des subventions d'État d'un montant inférieur ou égal à 1 000 000F.

Article 7 : La présente délégation de signature ne s'applique pas aux ordres de réquisition du Comptable assignataire, ni aux décisions de passer outre aux avis défavorables du Contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses.

Article 8 : La gestion des crédits s'effectuera sous le numéro de code de l'ordonnateur secondaire délégué, chargé de l'établissement et du suivi de l'ensemble des pièces administratives et comptables incluant notamment toutes demandes de crédits de programme et de paiement en cours d'exercice.

Article 9 : Le délégué est habilité à subdéléguer sa signature en matière d'ordonnancement secondaire dans le cadre des textes réglementaires susvisés, sous réserve d'adresser copie de sa décision au Préfet de Région, sous le timbre du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Article 10 : La signature et la qualité de Chef de service délégué et des fonctionnaires subdélégués devront être précédées de la mention suivante :

« Pour le Préfet de la Région Aquitaine... »

II - ATTRIBUTIONS SPECIFIQUES

Article 11 : Délégation de signature est donnée à M. André ALESSIO, Directeur régional de la jeunesse et des sports d'Aquitaine, Directeur départemental de la jeunesse et des sports de la Gironde, à l'effet de signer dans le cadre de ses compétences et attributions, les décisions suivantes :

- l'emploi et la gestion du personnel
- la gestion du patrimoine immobilier et des matériels
- l'organisation et le fonctionnement des services sur lesquels il a autorité
- l'institution des listes des espoirs dans les disciplines reconnues de haut niveau et des partenaires d'entraînement sur proposition des directeurs techniques nationaux des fédérations sportives concernées.

III - DISPOSITIONS GENERALES

Article 12 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. André ALESSIO, Directeur régional de la jeunesse et des sports d'Aquitaine, Directeur départemental de la jeunesse et des sports de la Gironde, la suppléance sera exercée par M. Bernard LACAULE, et en cas d'empêchement de celui-ci par M. Jean-Philippe LABORDE.

Article 13 : L'arrêté préfectoral en date du 21 janvier 2000 est abrogé

Article 14 : M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, M. le Directeur régional de la jeunesse et des sports d'Aquitaine, Directeur départemental de la jeunesse et des sports de la Gironde et M. le Trésorier payeur général de la région Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de chacun des départements de la Région Aquitaine.

Le Préfet de Région :
Georges PEYRONNE

INSTRUMENTS DE MESURE

Transfert d'agrément pour la réparation des ensembles de mesurage routiers

Décision du 27 janvier 2000
Direction régionale de l'industrie,
de la recherche et de l'environnement

Le Préfet de la Dordogne

Le Préfet de la Gironde

Le Préfet des Landes

Le Préfet de Lot-et-Garonne

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu la décision n° 94.02.452.001.1 du 9 février 1994 du Préfet de la Dordogne,

Vu la décision n° 94.02.452.002.1 du 9 février 1994 du Préfet de la Gironde,

Vu la décision n° 94.02.452.003.1 du 9 février 1994 du Préfet des Landes,

Vu la décision n° 94.02.452.004.1 du 9 février 1994 du Préfet de Lot-et-Garonne,

Vu la décision n° 94.02.452.005.1 du 9 février 1994 du Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Sur le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

DECIDENT

Article unique : Les agréments prononcés par les décisions visées ci-dessus, délivrés à la Société TOCKEIM SOFI-

TAM APPLICATIONS pour effectuer la réparation des ensembles de mesurage routiers, dans les départements concernés, sont transférés au bénéfice de la Société TOCKEIM SERVICES France sa – 9, Avenue Galilée – 92350 – Le Plessis Robinson.

La limite de validité fixée par la décision de renouvellement d'agrément n° 98.02.452.001.1 du 11 février 1998 reste inchangée.

Pour les Préfets
Le Directeur Régional de l'Industrie,
de la Recherche et de l'Environnement
et par délégation, Le chef de la division
J. Y. PROUST

Transfert d'agrément pour la vérification des ensembles de mesurage routiers

Décision du 27 janvier 2000

Le Préfet de la Dordogne

Le Préfet de la Gironde

Le Préfet des Landes

Le Préfet de Lot-et-Garonne

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu la décision n° 94.02.452.106.1 du 16 août 1994 du Préfet de la Dordogne,

Vu la décision n° 94.02.452.107.1 du 16 août 1994 du Préfet de la Gironde,

Vu la décision n° 94.02.452.108.1 du 16 août 1994 du Préfet des Landes,

Vu la décision n° 94.02.452.109.1 du 16 août 1994 du Préfet de Lot-et-Garonne,

Vu la décision n° 94.02.452.110.1 du 16 août 1994 du Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Sur le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

DECIDENT

Article unique : Les agréments prononcés par les décisions visées ci-dessus, délivrés à la Société TOCKEIM SOFI-TAM APPLICATIONS pour effectuer la vérification des ensembles de mesurage routiers, dans les départements concernés, sont transférés au bénéfice de la Société TOCKEIM SERVICES France SA – 9, Avenue Galilée – 92350 Le Plessis Robinson.

La limite de validité fixée par la décision de renouvellement d'agrément n° 98.02.452.106.1 du 18 mai 1998 reste inchangée.

Pour les Préfets
Le Directeur Régional de l'Industrie,
de la Recherche et de l'Environnement
et par délégation, Le chef de la division
J. Y. PROUST

COMITES ET COMMISSIONS

Nomination des membres du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine

Arrêté régional du 4 mai 2000

Direction régionale des affaires maritimes d'Aquitaine

MODIFICATIF

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Commandeur de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 91- 411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

Vu le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 1992 modifié fixant la circonscription, le siège des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que le nombre des membres de leur conseil ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 1998 portant répartition des sièges au sein du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 1998 portant répartition des sièges du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine entre les différentes organisations professionnelles et syndicales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 avril 1998 portant nomination des membres du Conseil régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2000 portant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine ;

Vu les délibérations des comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins de Bordeaux, Arcachon et Bayonne portant désignation de leurs représentants au conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine ;

Vu la désignation formulée par le syndicat des marins de la côte basque (CFDT)

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes,

A R R E T E

Article premier : L'arrêté préfectoral du 23 avril 1998 susvisé est modifié comme suit :

I - Représentants désignés par les comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins :

– Comité local de Bordeaux :

TITULAIRES :
M. DARNIS Jacky

SUPPLÉANTS :
M. BOSQ Albert

– Comité local d'Arcachon :

TITULAIRES :

M. LAHAYE Richard
M. CASTAING Yannick
M. CHARRIER Camille
M. BODIN Vincent

SUPPLÉANTS :

M. FOURTON Michel
M. LABROUSSE Jean-Michel
M. BERNARDI Joël
M. DUBERNET Christophe

– Comité local de Bayonne:

TITULAIRES :

M. PIVERT Henri
M. FAUTOUS Philippe
M. IRASTORZA ARRIETA
José Maria
M. LAFARGUE Patrick
M. AGUIRRE Louis

SUPPLÉANTS :

M. ZARZA Jean-Marie
M^{me} BRETON Marie-Carmen
M. DELANOUE Frédéric
M. LESPIAUCQ Jean-François
M. LEMAB Patrick

II – Représentants des équipages et des salariés des entreprises de pêche maritime :

Union maritime CFDT (suppléants)

remplacer M. AGUIRRE Louis

par M^{me} PIVERT Marie-Lou

(le reste sans changement)

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet de région, et par délégation,
l'administrateur général des affaires maritimes
Jean-Louis JOURDE, Directeur régional

**Nomination du président et des vice-présidents
du comité régional des pêches maritimes
et des élevages marins d'Aquitaine**

Arrêté régional du 22 mai 2000

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde,
Commandeur de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins, notamment son article 31 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 1993 portant approbation du règlement intérieur du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 avril 1998 modifié portant nomination des membres du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine du 22 mai 2000 ;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes,

ARRETE

Article premier : Est nommé président du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté : M. FAUTOUS Philippe.

Article 2 : Sont nommés vice-présidents dudit conseil pour la même durée :

1^{er} vice-président : M. LAHAYE Richard

2^{me} vice-président : M. PIVERT Henri

3^{me} vice-président : M. DARNIS Jacky

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 29 avril 1998 portant nomination du président et des vice-présidents du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine est abrogé.

Article 4 : Le directeur régional des affaires maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Gironde, des Pyrénées-Atlantiques et des Landes.

Pour le Préfet de région, et par délégation,
l'administrateur général des affaires maritimes
Jean-Louis JOURDE, Directeur régional

**Nomination au Conseil économique et social
d'Aquitaine**

Arrêté Préfet de Région du 23 mars 2000

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde,
Commandeur de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 72.619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 86.16 du 6 janvier 1986 modifiée relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux ;

Vu le décret n° 82.866 du 11 octobre 1982 modifié relatif à la composition et au fonctionnement des conseils économiques et sociaux régionaux ;

Vu le décret n° 89.307 du 12 mai 1989 modifiant le décret n° 82.866 du 11 octobre 1982 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils économiques et sociaux régionaux ;

Vu le décret n° 95.747 du 29 mai 1995 relatif à la prorogation du mandat des membres des conseils économiques et sociaux régionaux ;

Vu le décret n° 95.990 du 4 septembre 1995 modifiant le décret n° 82.866 du 11 octobre 1982 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils économiques et sociaux régionaux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 octobre 1995 portant nomination des membres du conseil économique et social d'Aquitaine ;

Considérant la démission de M. Jean NAPIAS, représentant la Chambre des Métiers d'Aquitaine au conseil économique et social et la nomination de M. Michel DREANO pour lui succéder,

ARRÊTE

Article premier : L'arrêté du 2 octobre 1995 est modifié ainsi qu'il suit :

I – Entreprises et activités professionnelles non salariées

<u>Mode de désignation</u>	<u>Représentant désigné</u>
Par la chambre régionale des métiers	M. Michel DREANO

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la Région Aquitaine.

Le Préfet de Région :
Georges PEYRONNE

Arrêté Préfet de Région du 9 mai 2000

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Commandeur de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 72.619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 86.16 du 6 janvier 1986 modifiée relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux ;

Vu le décret n° 82.866 du 11 octobre 1982 modifié relatif à la composition et au fonctionnement des conseils économiques et sociaux régionaux ;

Vu le décret n° 89.307 du 12 mai 1989 modifiant le décret n° 82.866 du 11 octobre 1982 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils économiques et sociaux régionaux ;

Vu le décret n° 95.747 du 29 mai 1995 relatif à la prorogation du mandat des membres des conseils économiques et sociaux régionaux ;

Vu le décret n° 95.990 du 4 septembre 1995 modifiant le décret n° 82.866 du 11 octobre 1982 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils économiques et sociaux régionaux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 octobre 1995 portant nomination des membres du conseil économique et social d'Aquitaine ;

Considérant les démissions de M. Jean Alain MARIOTTI et de M. Jean-Marie BERCKMANS, représentant la chambre régionale de commerce et d'industrie et la nomination de M. Jean MENAUT et de M. Charles ETCHANDY pour leur succéder ;

Considérant la démission de M. Jean OUERDANNE, représentant l'union régionale CGT-FO au conseil économique et social et la nomination de M. Jean-Marie BOUSQUET pour lui succéder ;

ARRÊTE

Article premier : L'arrêté du 2 octobre 1995 est modifié ainsi qu'il suit :

I – Entreprises et activités professionnelles non salariées

<u>Mode de désignation</u>	<u>Représentant désigné</u>
Par la chambre régionale de commerce et d'industrie	M. Jean MENAUT M. Charles ETCHANDY

II – Syndicats de salariés

<u>Mode de désignation</u>	<u>Représentant désigné</u>
par l'union régionale CGT-FO	M. Jean-Marie BOUSQUET

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la Région Aquitaine.

Le Préfet de Région :
Georges PEYRONNE

Commission de concertation de l'académie de Bordeaux

Arrêté Préfet de Région du 10 avril 2000

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Commandeur de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 85-1204 du 13 novembre 1985 modifié par le décret n° 89-789 du 23 octobre 1989 relatif aux commissions de concertation créées par l'article 27-8 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié en date du 25 février 1997, nommant les membres de la commission de concertation de l'Académie de Bordeaux ;

Considérant que le mandat des membres de la commission est arrivé à expiration le 25 février 2000 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

Article premier : Le mandat des membres de la commission susvisée est prorogé jusqu'à son prochain renouvellement.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements de la région Aquitaine.

Le Préfet de région :
Georges PEYRONNE
Préfet de la Gironde

**Jury régional du diplôme d'Etat
relatif aux fonctions d'animation**

—
Arrêté Préfet de Région du 17 avril 2000
—

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde,
Commandeur de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 79.500 du 28 juin 1979 modifié par le décret
n° 88.690 du 9 mai 1988 portant création du diplôme d'Etat
relatif aux fonctions d'animation;

Vu l'arrêté interministériel en date du 18 août 1988 fixant
les programmes et modalités de la formation préparatoire au
diplôme d'Etat relatif aux fonctions d'animation ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 juin 1996 portant création
d'un jury Diplôme d'Etat relatif aux fonctions d'animation
élargi dans la région Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 mars 2000 nommant les
membres du jury régional du diplôme d'Etat relatif aux
fonctions d'animation (DEFA) ;

Considérant la proposition conjointe du directeur régional
et départemental de la jeunesse et des sports et du directeur
régional des affaires sanitaires et sociales ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires
régionales ;

ARRÊTE

Article premier : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 9
mars 2000 est complété ainsi qu'il suit :

Membres de droit :

- M^{me} le directeur régional des affaires sanitaires et socia-
les ou ses représentants soit :
 - M^{me} Françoise FOURNET, inspectrice principale à la di-
rection régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aqui-
taine, et en cas d'impossibilité,
 - M. Michel LE GUILLOU, inspecteur à la direction régio-
nale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine.
- M. le directeur régional et départemental de la jeunesse
et des sports, président du jury, ou ses représentants soit :
 - M. Patrick ARNAUD, inspecteur à la direction régionale et
départementale de la jeunesse et des sports d'Aquitaine, et
en cas d'impossibilité,
 - M. Michel VAQUIE, conseiller d'éducation populaire et
de jeunesse à la direction régionale et départementale de la
jeunesse et des sports d'Aquitaine.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et
publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de
chacun des départements de la région Aquitaine.

Le Préfet de région :
Georges PEYRONNE



**Comité consultatif de protection des personnes
dans la recherche biomédicale de bordeaux A et
de bordeaux B - Prorogation du mandat des membres**

—
Arrêté Préfet de Région du 10 avril 2000
—

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde,
Commandeur de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles
L209-11 et R2001 à R2020 ;

Vu l'arrêté du ministère de la solidarité, de la santé et de la
protection sociale, en date du 28 septembre 1990, fixant le
nombre de comités consultatifs de protection des
personnes dans la recherche biomédicale dans la région
Aquitaine ;

Vu l'arrêté du ministère des affaires sociales et de la
solidarité, en date du 29 mars 1991, portant agrément des
comités consultatifs de protection des personnes dans la
recherche biomédicale de Bordeaux A, de Bordeaux B et des
Pays de l'Adour à Pau ;

Vu l'arrêté du ministère délégué à la santé, en date du 5
janvier 1995 portant retrait de l'agrément du comité consul-
tatif de protection des personnes dans la recherche biomédi-
cale des Pays de l'Adour à Pau ;

Vu les arrêtés du Préfet de la région Aquitaine du 18 mars
1994, du 25 janvier 1998 et du 25 février 2000 portant
nomination des membres du comité consultatif de protection
des personnes dans la recherche biomédicale de Bordeaux A
et de Bordeaux B ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires
régionales ;

ARRÊTE

Article premier : Le mandat des membres des comité
consultatif de protection des personnes dans la recherche
biomédicale de Bordeaux A et de Bordeaux B est prolongé
jusqu'au renouvellement des comités dans les conditions
prévues par le décret mentionné à l'article L209-11 du code
de la santé publique.

Article 2 : M. le secrétaire général pour les affaires régionale
et M^{me} le directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont
chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacun
des départements de la région Aquitaine.

Le Préfet de région :
Georges PEYRONNE

**Nomination des membres de la Commission interrégionale
de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux**

—
Arrêté Préfet de Région du 25 avril 2000
—

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde,
Commandeur de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la famille et de l'aide sociale, notamment ses articles 201, 201-1 et 201-2 ;

Vu la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé ;

Vu le décret n° 90-359 du 11 avril 1990, relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, en date du 9 septembre 1997, portant nomination des membres de la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux ;

A R R E T E

Article premier : En application de l'article 13 du décret du 11 avril 1990 susvisé, est nommée membre de la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux :

– M^{me} Roseline JAUNET, Inspecteur à la Trésorerie générale de la Gironde – Représentant M. le Trésorier Payeur Général de la Région Aquitaine

Article 2 : Les dispositions de l'article 1er-4° de l'arrêté susvisé, en date du 9 septembre 1997, du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à celles du présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire général pour les affaires régionales et M^{me} le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du ressort de la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux.

Le Préfet de Région :
Georges PEYRONNE

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Indices de besoins nationaux afférents à la néonatalogie et à la réanimation néonatale

Arrêté régional du 27 avril 2000
Agence de l'hospitalisation d'Aquitaine

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 712-1, L. 712-2 à L. 712-5, L. 713-2, R. 712-3 à R. 712-8, R. 712-84 à R. 712-87, D. 712-90, D. 712.91 et D. 712-98,

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Aquitaine du 19 août 1993 délimitant les secteurs sanitaires,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Emploi et de la Solidarité et du Secrétaire d'Etat à la Santé et à l'Action Sociale en date du

1^{er} avril 1999 fixant les indices de besoins nationaux afférents à la néonatalogie et à la réanimation néonatale,

Vu l'arrêté du 20 septembre 1999 fixant le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe,

Vu l'avis des Préfets des départements,

Vu l'avis des Conférences Sanitaires de secteur,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - section sanitaire - en sa séance du 28 janvier 2000,

Vu l'avis de la Commission Exécutive, dans ses séances des 1^{er} février et 7 mars 2000,

A R R E T E

Article premier : Les indices de besoins en nombre de lits pour 1 000 naissances applicables aux activités de soins de néonatalogie (hors soins intensifs), de soins intensifs de néonatalogie et de réanimation néonatale, sont arrêtés ainsi qu'il suit :

néonatalogie: 3

soins intensifs de néonatalogie : ... 1,7

réanimation néonatale : 1,1

Article 2 : La carte sanitaire de néonatalogie et de réanimation néonatale pourra être consultée à l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et dans les Directions Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales de Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques.

Article 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Article 4. Mmes et MM. les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques et M^{me} le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de chacun des départements concernés.

Le Directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine :
Dominique DEROUBAIX

PECHE

Renouvellement de la cotisation professionnelle au titre du fonctionnement de la section régionale de la conchyli- culture Arcachon Aquitaine obligatoire pour l'année 2000

Arrêté régional du 2 mai 2000
Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde,
Commandeur de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture, notamment ses articles 11 et 17 ;

Vu le décret n° 91-1276 du 19 décembre 1991 modifié fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des organismes interprofessionnels de la conchyliculture, notamment son article 16 ;

Vu la décision n° 1 / 00 du 21 mars 2000 de la section régionale de la conchyliculture Arcachon Aquitaine ;

Vu les avis du directeur régional des affaires maritimes et du directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

A R R E T E

Article premier : La décision n° 1 / 00 du 21 mars 2000 de la section régionale de la conchyliculture Arcachon Aquitaine renouvelant la cotisation professionnelle composée d'une part fixe et d'une part assise sur les surfaces des concessions de cultures marines détenues par les exploitants, est rendue obligatoire pour l'année 2000.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la section régionale de la conchyliculture Arcachon Aquitaine et publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Gironde et des Landes.

Pour le Préfet de région,
le secrétaire général pour les affaires régionales :
Françoise VERDIER

Renouvellement de la cotisation professionnelle au titre de la promotion de la section régionale de la conchyliculture Arcachon Aquitaine obligatoire pour l'année 2000

—
Arrêté régional du 2 mai 2000
—

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Commandeur de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture, notamment ses articles 11 et 17 ;

Vu le décret n° 91-1276 du 19 décembre 1991 modifié fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des organismes interprofessionnels de la conchyliculture, notamment son article 16 ;

Vu la décision n° 2 / 00 du 21 mars 2000 de la section régionale de la conchyliculture Arcachon Aquitaine ;

Vu les avis du directeur régional des affaires maritimes Aquitaine et du directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

A R R E T E

Article premier : La décision n° 2 / 00 du 21 mars 2000 de la section régionale de la conchyliculture Arcachon Aquitaine renouvelant la cotisation professionnelle assise sur les surfaces des concessions de cultures marines détenues par les producteurs est rendue obligatoire pour l'année 2000.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la section régionale de la conchyliculture Arcachon Aquitaine et publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Gironde et des Landes.

Pour le Préfet de région,
le secrétaire général pour les affaires régionales :
Françoise VERDIER